



VEOLIA ENVIRONNEMENT

Société anonyme au capital de 2 897 915 945 euros
21, rue La Boétie, 75008 Paris, France
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 403 210 032

AMENDEMENT AU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL 2020



Ce présent amendement au document d'enregistrement universel 2020 a été déposé le 15 septembre 2021 auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017-1129, sans approbation préalable conformément à l'article 9 dudit règlement.

Le document d'enregistrement universel peut être utilisé aux fins d'une offre au public de titres financiers ou de l'admission de titres financiers à la négociation sur un marché réglementé s'il est complété par une note d'opération et le cas échéant, un résumé et tous les amendements apportés au document d'enregistrement universel. L'ensemble alors formé est approuvé par l'AMF conformément au règlement (UE) 2017-1129.

Le présent amendement (l'« **Amendement** ») complète et doit être lu conjointement avec le document d'enregistrement universel 2020 déposé auprès de l'AMF le 17 mars 2021 sous le numéro D.21- 0145 (le « **Document d'Enregistrement Universel 2020** »).

Une table de correspondance est fournie dans le présent Amendement afin de permettre de retrouver facilement les informations incorporées par référence et celles mises à jour ou modifiées.

Dans l'Amendement, « **Veolia Environnement** », « **Veolia** » et la « **Société** » désignent la société Veolia Environnement S.A. et le « **Groupe** » désigne la Société et l'ensemble de ses filiales consolidées.

Le Document d'Enregistrement Universel 2020 ainsi que l'Amendement y afférent sont disponibles sur le site internet de Veolia (<https://www.veolia.com/fr>) dans l'onglet « *Publications Financières* », ainsi que sur le site de l'AMF (www.amf-france.org).

TABLE DES MATIÈRES

1.	INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES ET INDICATEURS ALTERNATIFS DE PERFORMANCE PRO FORMA RETRAITES.....	4
2.	PROJET D'ACQUISITION DE SUEZ	5
2.1	Présentation de l'Opération.....	5
2.1.1	Contexte de l'Opération.....	5
2.1.2	Motifs de l'Opération.....	9
2.1.3	Gouvernance	15
2.1.4	Financement de l'Offre	16
2.1.5	Calendrier prévisionnel de l'Offre	16
2.2	Aspects juridiques de l'Opération.....	18
2.2.1	Termes de l'Offre.....	18
2.2.2	Ajustement des termes de l'Offre	19
2.2.3	Conditions de l'Offre	19
3.	FACTEURS DE RISQUES	21
4.	GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE	27
4.1	Composition du conseil d'administration	27
4.1.1	Composition du conseil d'administration et rappel de la composition de ses comités ...	27
4.2	Politique de rémunération du président-directeur général au titre de l'exercice 2021.....	28
4.2.1	Rémunération de long terme 2021	28
4.2.2	Actions définitivement acquises dans le cadre du Plan d'actions de performance 2018	29
4.3	Participations des mandataires sociaux et des dirigeants au capital.....	30
4.3.1	Opérations réalisées par les dirigeants sur les titres Veolia Environnement.....	30
5.	EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DES RESULTATS	31
6.	ETATS FINANCIERS.....	32
6.1	Comptes consolidés intermédiaires résumés au 30 juin 2021.....	32
7.	INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA ET INDICATEURS ALTERNATIFS DE PERFORMANCE PRO FORMA RETRAITES	33
8.	CAPITAL ET ACTIONNARIAT	34
8.1	Informations sur le capital et données boursières	34
8.1.1	Capital Social.....	34
8.1.2	Marchés des titres de la Société	34
8.1.3	Titres non représentatifs de capital	35
8.2	Actionnariat de Veolia Environnement.....	37
8.2.1	Répartition de l'actionnariat au 31 août 2021	37
8.3	Politique de distribution de dividendes.....	38
8.3.1	Dividendes par action et montants globaux versés au cours des cinq derniers exercices.....	38
9.	PERSONNE RESPONSABLE DE L'AMENDEMENT.....	39

9.1	Responsable de l'Amendement.....	39
9.2	Attestation du responsable de l'amendement du document d'enregistrement universel	39
10.	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	40
10.1	Procédures judiciaires et arbitrage	40
10.2	Documents accessibles au public.....	42
10.3	Contrôleurs légaux des comptes	43
11.	TABLE DE CONCORDANCE	44
12.	ANNEXES	52

1. INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES ET INDICATEURS ALTERNATIFS DE PERFORMANCE PRO FORMA RETRAITES

<i>(en millions d'euros)</i>	Chiffres clés	
	31 décembre 2020	30 juin 2021
Chiffre d'affaires	26 009,9	13 645,1
Résultat opérationnel après quote-part de résultat net dans les entités mises en équivalence	919,5	739,8
Résultat net part des propriétaires de la société mère	88,8	300,5

<i>(en millions d'euros)</i>	Indicateurs alternatifs de performance pro forma non-audités retraités*		
	30 juin 2020	31 décembre 2020	30 juin 2021
Chiffre d'affaires pro forma retraité	16 870	35 321	18 287
EBITDA pro forma retraité	2 035	4 975	2 921
CAPEX net de cessions industrielles pro forma retraité	(1 320)	(3 106)	(1 277)

* Les indicateurs clés de performance pro forma retraités non auditées, présentant des informations complémentaires non auditées au 30 juin 2020, 31 décembre 2020 et 30 juin 2021, ont pour objectif d'illustrer l'impact (i) du projet de prise de contrôle de Suez par Veolia et de la Cession du Périmètre (tel que ce terme est défini au paragraphe 2.1.1.4 du présent Amendement) ainsi que (ii) de la cession des actifs mis en vente par le groupe Suez sur les périodes 2020 et 2021 (incluant les opérations du Groupe en Europe du Nord) sur une sélection d'indicateurs clés de performance. Les indicateurs alternatifs de performance pro forma retraités se distinguent des indicateurs pro forma issus de l'état de la situation financière et du compte de résultat consolidés pro forma (cf. Paragraphe 3 de l'Annexe 2 du présent Amendement), dans la mesure où ils visent non seulement à refléter l'impact de l'opération d'acquisition et également, à neutraliser l'effet des cessions d'actifs engagées par Suez sur les périodes 2020 et 2021 (incluant les opérations du Groupe en Europe du Nord), dont l'impact ne reflète pas le cours normal de l'activité et donc la performance du nouveau groupe combiné. Ces informations et indicateurs pro forma sont présentés à titre illustratif et présentent une situation par nature hypothétique.

2. PROJET D'ACQUISITION DE SUEZ

La section 1.2.5 « Projet d'acquisition de Suez » du Document d'Enregistrement Universel 2020 est amendée et complétée comme suit :

2.1 Présentation de l'Opération

2.1.1 Contexte de l'Opération

2.1.1.1 Acquisition de la participation d'Engie dans Suez

A la suite de l'annonce par Engie, le 31 juillet 2020, du lancement d'une revue stratégique incluant sa participation dans Suez, Veolia a remis à Engie, le 30 août 2020, une offre ferme pour l'acquisition immédiate d'un bloc d'actions Suez détenues par Engie représentant environ 29,9 % du capital et des droits de vote de Suez. Cette offre, initialement formulée à un prix de 15,50 euros par action (dividende attaché), a été relevée par Veolia, le 30 septembre 2020, à un prix de 18 euros par action (dividende attaché). L'offre initiale et l'offre améliorée ont chacune fait l'objet d'un communiqué de presse de Veolia, respectivement le 30 août et le 30 septembre 2020.

Le 5 octobre 2020, le conseil d'administration d'Engie a accepté l'offre améliorée de Veolia. Veolia et Engie ont par la suite conclu un contrat d'achat d'actions aux termes duquel Veolia a acquis auprès d'Engie 187 800 000 actions Suez, représentant environ 29,9 % du capital et des droits de vote de Suez, à un prix de 18 euros par action (dividende attaché) (l'« **Acquisition du Bloc** »). Par un communiqué de presse publié le même jour, Veolia a confirmé son intention de déposer un projet d'offre publique d'acquisition visant toutes les actions Suez non détenues par Veolia (l'« **Offre** ») au prix de 18 euros par action (dividende attaché).

L'Acquisition du Bloc été financée sur les ressources propres de Veolia puis refinancée le 14 octobre 2020, par l'émission de titres super subordonnés de dernier rang à durée indéterminée en euros (850 millions d'euros à 2,25% de rendement avec une première date de révision en avril 2026, et 1 150 millions d'euros à 2,50% de rendement avec une première date de révision en avril 2029).

2.1.1.2 Dépôt de l'Offre

Le 3 novembre 2020, Veolia a indiqué publiquement que le dépôt du projet d'Offre interviendrait dès que le conseil d'administration de Suez émettrait un avis favorable sur le projet de rapprochement (l'« **Opération** ») et désactiverait le dispositif d'inaliénabilité de l'activité « Eau » de Suez en France mis en place par le biais d'une fondation de droit néerlandais. Cette information, qui visait à accélérer le calendrier de dépôt du projet d'Offre, a également fait l'objet d'un communiqué de presse de Veolia.

Le 7 janvier 2021, Veolia a formellement adressé sa proposition d'Offre, au prix de 18 euros par action (dividende attaché), au conseil d'administration de Suez. Cette proposition décrivait notamment l'ensemble des éléments du projet industriel, du projet social et des conditions financières proposés par Veolia. La lettre adressée au conseil d'administration de Suez et le projet préliminaire de note d'information préparé dans ce cadre ont fait l'objet d'un communiqué de presse de Veolia, et ont été mis à la disposition du public.

Le 7 février 2021, le conseil d'administration de Veolia a décidé de modifier la déclaration d'intention réalisée dans le cadre de l'Acquisition du Bloc, en ne conditionnant plus le dépôt du projet d'Offre à un accueil favorable du conseil d'administration de Suez, conformément à la réglementation applicable et de déposer le projet d'Offre auprès de l'AMF en conséquence.

Le projet d'Offre, alors formulée au prix de 18 euros par action (dividende attaché), et le projet de note d'information correspondant, ont été déposés auprès de l'AMF le 8 février 2021 par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC Continental Europe, Bank of America Europe DAC (Succursale en France) et Morgan Stanley Europe SE (les « **Etablissements Présentateurs** »), agissant pour le

compte de Veolia, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF. Ce dépôt a fait l'objet d'un avis de dépôt de l'AMF¹.

2.1.1.3 Accord de principe entre Veolia et Suez sur leur rapprochement

Le 12 avril 2021, Veolia et Suez ont annoncé être parvenus à un accord de principe (l'« **Accord de Principe** ») arrêtant les principes généraux d'une solution globale et amicale en vue d'un rapprochement entre les deux groupes. Cette annonce a été réalisée via un communiqué de presse conjoint de Veolia et Suez.

L'Accord de Principe fixe les principaux termes et conditions du rapprochement entre Veolia et Suez, et prévoit notamment :

- le rehaussement du prix du projet d'Offre de 18 euros par action (dividende attaché) à 20,50 euros par action (dividende attaché) ;
- la réitération des engagements sociaux de Veolia pour une durée de quatre ans à compter de la clôture de l'Offre ;
- la recommandation de l'Offre par le conseil d'administration de Suez sous réserve de l'obtention d'une attestation d'équité conformément à la réglementation en vigueur ;
- la constitution d'un nouveau Suez, qui aurait un chiffre d'affaires de près de 7 milliards d'euros, composé d'actifs formant un ensemble cohérent et pérenne sur le plan industriel et social, et doté d'un réel potentiel de croissance ;
- la pleine coopération de Suez, de Veolia et du consortium de reprise du nouveau Suez (à savoir Meridiam, la Caisse des dépôts et consignations, CNP Assurances et Global Infrastructure Partners (le « **Consortium** »)) en vue de l'obtention des autorisations nécessaires ;
- la désactivation de la fondation de droit néerlandais par Suez, la résiliation des accords de cession d'actifs conclus avec Cleanaway Waste Management Ltd en Australie, et le désistement de Suez et Veolia des procédures contentieuses en cours ; et
- la conclusion des accords définitifs reflétant ledit Accord de Principe le 14 mai 2021 au plus tard.

2.1.1.4 Conclusion des accords définitifs

Le 14 mai 2021, Veolia et Suez ont conclu, d'une part, un accord de rapprochement (l'« **Accord de Rapprochement** ») et, d'autre part, un *Memorandum of Understanding* (le « **Memorandum of Understanding** ») avec le Consortium.

Préalablement à leur conclusion, l'Accord de Rapprochement et le Memorandum of Understanding ont été approuvés par le conseil d'administration de Veolia et le conseil d'administration de Suez. Ce dernier a également accueilli favorablement le projet de rapprochement entre les deux groupes.

a. Principaux termes de l'Accord de Rapprochement

L'Accord de Rapprochement conclu entre Veolia et Suez détaille les termes et conditions de la mise en œuvre de l'Offre et fixe les principes généraux de la création du nouveau Suez via la cession par Suez, au bénéfice du Consortium, de ses activités « Eau et Déchets » (hors déchets dangereux) en France et de certaines activités à l'international (le « **Périmètre** ») et la cession de ce Périmètre au Consortium, la « **Cession du Périmètre** »)). L'Accord de Rapprochement contient notamment :

- les termes et conditions de l'Offre ;
- l'engagement de Veolia de relever le prix du projet d'Offre de 18 euros par action (dividende attaché) à 20,50 euros par action (dividende attaché) et de déposer le projet modificatif de note d'information correspondant sous réserve de, et concomitamment à, la notification de la remise par

¹ Avis AMF n° 221C0312 du 8 février 2021 disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org)

le conseil d'administration de Suez d'un avis motivé favorable à l'Offre conformément à l'article 231-19 du règlement général de l'AMF ;

- l'engagement de Suez de réunir son conseil d'administration afin de rendre un avis motivé sur l'Offre sous réserve de ses devoirs fiduciaires, de l'avis de comité de groupe de Suez, et de la conclusion positive de l'expert indépendant sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre ;
- la réitération des engagements sociaux de Veolia pour une durée de quatre ans à compter de la première date de règlement-livraison de l'Offre ;
- l'engagement de Veolia et de Suez de coopérer pleinement en vue de l'obtention de l'ensemble des autorisations réglementaires nécessaires dans le cadre de l'Offre et plus généralement du rapprochement, en ce compris l'obtention de l'autorisation au titre du contrôle des concentrations par la Commission européenne;
- les principes directeurs et le projet de Memorandum of Understanding conformément auxquels la Cession du Périmètre doit être préparée et mise en oeuvre ;
- l'engagement de Veolia et Suez de coopérer pleinement en vue de la préparation et la réalisation de la Cession du Périmètre ;
- les conditions de désactivation de la fondation de droit néerlandais par Suez, et de la renonciation par Veolia et Suez aux procédures contentieuses en cours ;
- un engagement usuel d'exclusivité de la part de Suez au bénéfice de Veolia ; et
- un engagement usuel pris par Suez de gestion dans le cours normal des affaires.

L'Accord de Rapprochement prendra fin à la date de règlement-livraison de l'Offre ou, si elle est plus tardive, à la date de réalisation complète de la Cession du Périmètre, sauf résiliation anticipée décidée d'un commun accord par les parties ou unilatéralement (i) par Veolia si (a) le conseil d'administration de Suez recommande une offre supérieure, (b) Suez manque à l'une de ses obligations au titre de l'Accord de Rapprochement ou (c) l'AMF annonce l'échec de l'Offre, et (ii) par Suez si (a) Suez accepte une offre supérieure, (b) Veolia manque à l'une de ses obligations au titre de l'Accord de Rapprochement, (c) l'Offre est déclarée non conforme par l'AMF ou à la suite d'une décision de justice, (d) Veolia renonce à l'Offre ou (e) l'AMF annonce l'échec de l'Offre. L'Accord de Rapprochement prendra par ailleurs automatiquement fin si le premier règlement-livraison de l'Offre et la réalisation complète de la Cession du Périmètre ne sont pas intervenus le 30 juin 2022 au plus tard.

Pour les besoins de leur coopération conformément aux termes de l'Accord de Rapprochement, Veolia et Suez ont par ailleurs organisé un échange d'informations limitées les concernant dans le cadre d'une procédure dite de « *data room* » conformément à la réglementation applicable.

b. Principaux termes du Memorandum of Understanding

Le Memorandum of Understanding conclu entre Veolia, Suez et le Consortium a pour objet d'encadrer la négociation des accords définitifs et d'organiser les procédures d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel compétentes du groupe Suez dans le cadre de la Cession du Périmètre.

Conformément aux stipulations du Memorandum of Understanding, le Consortium a remis à Suez et Veolia, le 27 juin 2021, une offre ferme et définitive aux termes de laquelle la Cession du Périmètre serait réalisée au bénéfice d'une société nouvellement créée détenue par Meridiam et Global Infrastructure Partners à hauteur de 40 % du capital chacun, par la Caisse des dépôts et consignations à hauteur de 12 % et par CNP Assurances à hauteur de 8 % (le « **Véhicule d'Acquisition du Consortium** »).

La Cession du Périmètre inclurait (i) les activités « Eau et Déchets » (à l'exception des déchets dangereux) de Suez en France, (ii) la *global business unit* « Smart & Environmental Solutions » de Suez (à l'exception de « SES Spain », de « SES Aguas Andinas » et d'une partie de « SES Colombia »), (iii)

les activités « Eau Municipale » de Suez en Italie ainsi que la participation dans ACEA, (iv) les activités « Eau Municipale » de Suez en République tchèque, (v) les activités « Eau Municipale et Déchets » (à l'exception des déchets dangereux) de Suez en Afrique ainsi que la participation dans Lydec, (vi) les activités « Eau Municipale » en Inde, au Bangladesh et au Sri Lanka, (vii) les activités « Eau Municipale », « Eau Industrielle » et « design et construction infrastructure » de Suez en Chine, ainsi que l'ensemble des activités du groupe Suyu et deux incinérateurs industriels à Shanghai et Suzhou, (viii) les activités « Eau Municipale » de Suez en Australie et (ix) les activités de Suez en Ouzbékistan, en Azerbaïdjan, au Turkménistan et au Kazakhstan.

L'offre du Consortium valorise la Cession du Périmètre à 10,4 milliards d'euros en valeur d'entreprise (en prenant en compte les dettes liées à IFRS16). Cette valorisation intègre un complément de prix potentiel de 300 millions d'euros à verser à l'issue de l'exercice 2021, déterminé selon le niveau d'EBITDA qui sera atteint par le Périmètre à la clôture de l'exercice 2021. Cette offre valorise la Cession du Périmètre à 9,1 milliards d'euros en valeur des fonds propres.

La réalisation de la Cession du Périmètre demeurerait néanmoins conditionnée (i) à certaines réorganisations portant sur le Périmètre, (ii) au transfert au Consortium d'au moins 90 % des revenus du Périmètre, et (iii) au règlement-livraison de l'Offre. En conséquence, l'opération de cession pourrait ne pas aboutir en cas de non-satisfaction de l'une de ces conditions suspensives.

A la suite de la remise de l'offre ferme et définitive du Consortium, le Véhicule d'Acquisition du Consortium, Suez et Veolia ont signé un *Put Option Agreement* (le « **Put Option Agreement** ») aux termes duquel le Véhicule d'Acquisition du Consortium a consenti une promesse d'achat portant sur la Cession du Périmètre, qui pourrait être exercée par Suez dès la finalisation des procédures d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel compétentes du groupe Suez.

Est annexé au *Put Option Agreement* un projet de *Share and Asset Purchase Agreement* (le « **SAPA** ») qui serait conclu entre Suez, Veolia et le Véhicule d'Acquisition du Consortium en cas d'exercice de la promesse d'achat et qui fixe les termes et conditions du transfert d'actions, d'actifs et de passifs détenus par certaines entités du groupe Suez au Véhicule d'Acquisition du Consortium, en vue de la constitution du nouveau Suez.

Il est précisé que le SAPA inclut notamment :

- une description détaillée des activités incluses dans la Cession du Périmètre ;
- une description détaillée des étapes de la réorganisation à mettre en œuvre préalablement à la réalisation de la Cession du Périmètre ;
- des mécanismes d'ajustement du prix d'acquisition, à la hausse ou à la baisse, usuellement déterminés sur la base de comptes établis à la date de réalisation ou liés à des variations possibles du Périmètre d'ici à la date de réalisation, sous réserves des mécanismes de compensation décrits au (iv) ci-dessous ;
- des mécanismes de mise en œuvre de solutions économiquement et industriellement équivalentes dans l'hypothèse où certains actifs devant être transférés au Véhicule d'Acquisition du Consortium ne pourraient pas l'être ;
- les conditions suspensives mentionnées ci-dessus ;
- la possibilité de réaliser la Cession du Périmètre en plusieurs temps (*staggered closing*) ;
- les engagements sociaux pris par le Véhicule d'Acquisition du Consortium.

L'offre du Consortium prévoit également que l'actionnariat salarié soit porté à 10 % du capital dans un délai de sept ans à compter de la réalisation de la Cession du Périmètre.

2.1.1.5 Recommandation de l'Offre par le conseil d'administration de Suez et finalisation de l'Offre

Le 29 juin 2021, conformément à l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, et connaissance prise notamment de l'avis du comité de groupe de Suez sur l'Offre en date du 21 juin 2021 et du rapport de

l'expert indépendant, le cabinet Finexsi, sur les conditions financières de l'Offre en date du 29 juin 2021, le conseil d'administration de Suez a considéré que l'Offre est conforme à l'intérêt de Suez, de ses actionnaires et de ses salariés et recommandé aux actionnaires d'apporter leurs actions Suez à l'Offre. Il est précisé que le rapport de l'expert indépendant a conclu que le prix de l'Offre est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de Suez.

Conformément aux termes de l'Accord de Rapprochement, Veolia a par conséquent décidé de rehausser comme annoncé le prix du projet d'Offre de 18 euros par action (dividende attaché) à 20,50 euros par action (dividende attaché) et instruit les Établissements Présentateurs, agissant pour son compte, d'informer l'AMF dudit rehaussement du prix et de déposer le projet modificatif de note d'information révisée correspondant.

Le projet d'Offre ainsi relevé et le projet modificatif de note d'information ont été déposés auprès de l'AMF le 30 juin 2021 par les Établissements Présentateurs, agissant pour le compte de Veolia, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF. Ce dépôt a fait l'objet d'un avis de dépôt modificatif de l'AMF¹.

Il est rappelé que, à la suite du détachement du dividende de 0,65 euro par action approuvé par l'assemblée générale annuelle des actionnaires de Suez en date du 30 juin 2021, le prix de 20,50 euros par action (dividende attaché) a automatiquement été réduit de 0,65 euro, se fixant à 19,85 euros par action (droits à distribution attachés).

2.1.2 Motifs de l'Opération

2.1.2.1 La construction d'un leader mondial de la transformation écologique

Le rapprochement de Veolia et Suez permettra de constituer un groupe moteur de la transformation écologique au niveau mondial tout en conservant ses racines françaises et européennes. Le rassemblement des forces des deux groupes au sein d'un nouvel ensemble permettra de combiner des expertises pour répondre aux enjeux fondamentaux qui se posent aujourd'hui, comme en témoignent tant les différents plans de relance que les demandes des clients publics et privés. Alors que la demande des citoyens comme des consommateurs n'a jamais été aussi forte pour les solutions écologiques, il est indispensable de traduire cette demande en solutions concrètes "industrielles", opérantes, efficaces, et finançables, pour les collectivités comme les grandes industries.

Le marché des solutions pour la transformation écologique (lutte contre le réchauffement climatique, traitement des pollutions, recyclage et économie circulaire pour lutter contre la raréfaction des matières premières, digitalisation des usages, etc.) est à la fois en forte croissance mais aujourd'hui très morcelé : à titre d'illustration, le nouvel ensemble combiné disposera d'une part de marché d'environ 5 %² au niveau mondial.

La consolidation du secteur apparaît inévitable, pour faire face, notamment, aux enjeux du financement des efforts croissants de recherche et développement de nouvelles technologies au service de l'environnement, de la mobilisation des capitaux nécessaires au lancement d'opérations exemplaires dans le domaine du traitement des déchets dangereux ou de la protection des ressources en eau, secteurs à forte croissance, ou de l'élaboration de solutions permettant aux industriels de répondre aux normes environnementales, qui ne vont cesser de se renforcer au cours des prochaines décennies. Cette consolidation a par ailleurs déjà commencé, avec le rachat en Europe d'actifs stratégiques (Espagne, Allemagne, Grande Bretagne) par des acteurs chinois et des fonds d'investissement américains notamment.

Enfin, ce rapprochement s'inscrit parfaitement dans la constitution d'une Europe du *Green Deal* plus puissante et souveraine, susceptible d'exporter un modèle alternatif aux blocs chinois – particulièrement actif ces dernières années et particulièrement ambitieux pour l'avenir sur les métiers de la transition

¹ Avis AMF n° 221C1589 du 30 juin 2021 (complément à l'avis AMF 221C0312 du 8 février 2021) disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

² Source : Société

écologique – et américain. Il peut devenir un atout dans la mise en œuvre du *Green Deal* et du plan de relance européen, et est idéalement compatible avec les ambitions de la Commission européenne.

La taille est un atout pour le développement et le déploiement de ces solutions industrielles de la transformation écologique : tant pour offrir une gamme de solutions complète dans tous les pays de présence des clients industriels de Veolia, que pour permettre le financement de la recherche et du développement de nouvelles solutions pour les problèmes majeurs auxquels nous faisons face. Veolia dispose sans doute aujourd’hui de la moitié des solutions pour faire face aux grands problèmes environnementaux, qu’il nous faut ainsi déployer aussi vite que l’humanité en sera capable, et inventer l’autre moitié de ces solutions.

Le nouveau groupe constitué du rapprochement de Suez et Veolia pourra, grâce à son expertise, son avance technologique, le niveau d’excellence de ses talents, son empreinte géographique, la largeur de sa gamme d’offres et sa solidité financière, proposer à tous ses clients publics et privés des solutions plus efficaces, déployées à grande échelle, pour lutter contre les grands dérèglements environnementaux et le réchauffement climatique.

Ce projet industriel, à très fort impact environnemental, est très fortement créateur de valeur :

- pour la planète et les générations futures, le succès du nouveau groupe signifie l’accélération des solutions environnementales dans leur définition comme dans leur mise en œuvre : économie circulaire, traitement des pollutions difficiles, lutte contre le réchauffement climatique, etc. ;
- pour les actionnaires de Suez, une prime importante est offerte par rapport au cours de bourse de l’entreprise non affecté, et pour ceux de Veolia, les synergies opérationnelles permettent de prévoir une accréation importante du bénéfice net par action ;
- pour les salariés des deux entreprises, qui seront engagés dans un projet enthousiasmant de constitution d’un nouveau groupe moteur de la transformation écologique, aux racines françaises et européennes. Les perspectives de développement personnel comme de mobilité sortiront renforcées dans ce nouvel ensemble en forte croissance, plus grand et encore plus international. Il ne s’agit pas, pour autant, de sacrifier les racines françaises des deux groupes et l’emploi en France fait l’objet de garanties fermes et spécifiques ;
- pour les territoires français, ce projet permet de garantir que c’est en France que Veolia maintiendra et développera une filière d’excellence de la transformation écologique. C’est en France que sera l’essentiel des moyens en recherche et développement, que seront installés les pilotes industriels, formés les talents de demain, que sera localisée l’« école française » de la transformation écologique, capable d’emmener avec elle ensuite à l’export une chaîne de valeur constituée de fournisseurs et startups françaises. Ces talents et technologies sont en effet devenus un enjeu de souveraineté clairement identifié en tant que tels par la Chine et les États-Unis. En Europe, et au-delà, le nouvel ensemble fonctionnera sur un mode très multilocal, dans lequel l’ancrage territorial et les partenariats avec les collectivités locales sont clés, comme en témoigne l’histoire des deux groupes. Les nouvelles solutions de transformation écologique permettent de créer des emplois de services locaux, non délocalisables, dans toutes les géographies dans lesquelles seront exercés les métiers ; et
- pour les clients, le nouvel ensemble permet d’étendre la gamme de solutions environnementales qui pourront leur être proposées, sur une empreinte géographique encore plus complète et de gagner en efficacité en mutualisant les savoir-faire et les expertises.

Ce projet s’inscrit pleinement dans les raisons d’être de Veolia et de Suez. Il positionne idéalement le nouveau groupe pour répondre au principal défi de ce siècle : la transformation écologique.

2.1.2.2 Consolidation de l’expertise, des savoir-faire et de l’offre commerciale

Les stratégies de Suez et Veolia sont tout à fait comparables aujourd’hui dans les métiers de l’eau (opération, technologies, construction) et des déchets (solides et dangereux), Veolia disposant par ailleurs d’activités supplémentaires dans l’efficacité énergétique et les boucles locales d’énergie (ces activités étant portées historiquement par Engie et non Suez).

Le rapprochement des deux entreprises permettra d'accélérer ces plans stratégiques, en prenant appui sur des complémentarités fortes, et de constituer un nouveau groupe pour lequel chacune de ces composantes métier (eau, déchet, énergie, pour les collectivités comme les clients industriels et tertiaires) est essentiel. Réunies sous une même marque et portées par des équipes unies par les mêmes valeurs, elles proposeront une palette complète de compétences et de solutions, à l'heure où leurs clients cherchent à rendre leurs activités plus propres, plus sobres et plus vertueuses.

Les complémentarités entre les deux groupes portent sur de nombreux axes :

- *complémentarité géographique.* Les empreintes géographiques des deux groupes sont presque parfaitement complémentaires, à l'exception de la France et, dans une moindre mesure, du Royaume-Uni et de l'Australie : lorsque Veolia et Suez sont présents significativement dans un même pays, c'est, la plupart du temps, sur un métier différent. Quelques illustrations : en Espagne, Suez est numéro un de l'eau municipale via notamment Agbar, quand Veolia est essentiellement présent dans l'énergie et les services aux clients industriels et tertiaires ; dans les technologies d'eau, Suez Water Technologies & Solutions est très présent en Amérique du nord et en Amérique latine quand Veolia Water Technologies l'est plutôt en Europe et en Afrique Moyen Orient.
- *complémentarité du portefeuille de clients.* Veolia et Suez ont développé chacun un portefeuille très complémentaire de grands comptes industriels (Veolia avec Shell, Danone, Unilever, Arcelor Mittal, Sinopec, PSA, Suez avec Exxon Mobile, BASF ou BP), qui bénéficieront tous d'une gamme d'offre élargie telle qu'elle a été développée par Veolia au moyen des prestations sur site pour les industriels (Total Waste Management, utilités industrielles dont énergie, etc.). La combinaison des deux réseaux commerciaux très complémentaires donnera naissance à un ensemble de références et de partenariats stratégiques en matière de réduction d'empreinte écologique inégalés.
- *complémentarité des offres.* En tout premier lieu, la présence de Veolia sur les segments de l'efficacité énergétique, des boucles locales d'énergie ou encore de l'énergie industrielle sont des atouts majeurs dont pourront bénéficier les clients actuels de Suez cherchant à réduire leur empreinte carbone. Par ailleurs, dans l'eau et le déchet, chacun des groupes présente quelques spécificités : dans le déchet, Suez a développé le recyclage des plastiques type LDPE et PVC ainsi que les plastiques hybrides recyclés / vierges alors que Veolia a accéléré sur les plastiques de type « food grade » notamment PET et PEHD ; dans l'eau, Suez a développé historiquement de très belles compétences sur l'assainissement ainsi que la réutilisation de l'eau, Veolia sur la valorisation des boues.
- *complémentarité des savoir-faire.* Là encore, les savoir-faire acquis localement dans les équipes de Suez et Veolia se complètent parfaitement. Dans le déchet, Veolia a réussi à optimiser la production d'énergie issue des usines d'incinération ou des décharges ainsi que la vente sur le marché libre électrique et les mécanismes de flexibilité. Ce savoir-faire mis au service des actifs de Suez est un fort levier de productivité et de synergies opérationnelles. Dans l'eau, les outils digitaux développés notamment par Suez en Espagne sont parmi les meilleurs du marché.
- *complémentarité technologique.* La combinaison des portefeuilles de technologies propriétaires brevetées pour traiter l'eau industrielle chez Suez et Veolia est parfaite pour imaginer des solutions nouvelles, comme le traitement de nouvelles pollutions ou l'amélioration des rendements des clients. Pour ce qui concerne les technologies de traitement d'eau municipale, elles seront incluses dans le nouveau Suez avec les centres de recherche et développement CIRSEE et Lyre.

2.1.2.3 Démultiplication de la capacité d'investissement et d'innovation

Dans un marché de volumes particulièrement fragmenté, l'innovation est fondamentale pour inventer et mettre au point les technologies qui manquent encore pour réussir pleinement la transformation écologique. Or, les marges dégagées par les services à l'environnement sont limitées et la gestion d'importants volumes permet de financer les investissements nécessaires au déploiement des infrastructures indispensables à la transformation écologique. Il en est de même pour les dépenses de recherche, nécessaires au développement des innovations de rupture sans lesquelles les objectifs fixés pour limiter le réchauffement climatique seront difficiles à atteindre. Réunir Veolia et Suez permettra de garantir la productivité de ces investissements et l'émergence de solutions nouvelles.

Les six grands thèmes d'innovation identifiés dans le programme stratégique Impact 2023 de Veolia (la santé et les nouveaux polluants, l'adaptation au changement climatique, les nouvelles boucles de matière, la chaîne alimentaire, les nouveaux services énergétiques et les nouvelles offres digitales) se combineront harmonieusement avec les axes d'innovation choisis par Suez.

La combinaison des talents et des compétences de recherche accélérerait le développement de ces solutions d'avenir et permettrait un meilleur amortissement des investissements nécessaires. Cette capacité renforcée d'innovation pourra s'appuyer sur les PME françaises innovantes dans les domaines de la transformation écologique, à travers un fonds de soutien porté par le nouvel ensemble.

De nombreuses opportunités d'accélération ont d'ores et déjà été identifiées en matière d'innovation.

Sur la qualité de l'air, Veolia a noué un partenariat de recherche avec Airlab et a développé une offre de services sur la qualité de l'air intérieur. L'ambition du rapprochement des deux groupes sera de mettre au point et déployer des solutions financièrement accessibles permettant de vivre dans un environnement sain à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Sur les micropolluants dans l'eau, Veolia a développé des technologies de traitement adaptées à un large spectre de contraintes et participe à des partenariats d'envergure sur la surveillance et la recherche des micropolluants. Suez Water Technologies & Solutions a développé de son côté des technologies de traitement membranaire de pointe ainsi qu'une technologie d'ozonation complémentaire de celle de Veolia sur le charbon actif, pour le traitement de nouveaux polluants dans l'eau. L'ambition sera de tirer profit de l'évolution des normes réglementaires, en renforçant les connaissances sur les effets des micropolluants sur la santé et en inventant de nouvelles solutions pour détecter les micropolluants et les traiter.

Sur la prévention et la gestion des inondations, Veolia possède de belles références, a développé une offre de diagnostic des vulnérabilités locales, s'est positionné sur des modèles d'affaires innovants et possède une offre de solutions mobiles en Europe principalement. Suez dispose de son côté de solutions digitales innovantes et possède une offre de solutions mobiles en Amérique du Nord et en Amérique latine. L'ambition sera de développer une offre globale innovante pour assister les territoires et leurs différents acteurs dans la prévention des chocs liés au changement climatique et le rebond rapide à la suite d'un événement climatique extrême.

Sur la gestion de la ressource en eau et la lutte contre la sécheresse, Veolia offre aujourd'hui des technologies et des solutions de réutilisation des eaux usées et a développé une offre d'irrigation *as a service*, couvrant le financement des équipements nécessaires. Suez possède de son côté une expertise poussée en *smart agriculture*. L'ambition sera d'accélérer le développement de la réutilisation des eaux usées traitées au service de la transformation écologique de l'agriculture, permettant de sécuriser et d'améliorer les rendements de la filière agricole.

Sur la capture et l'utilisation du CO₂, Veolia possède une expertise ainsi que de nombreuses références en matière de décarbonation des industries et a investi en recherche et développement en matière de capture, stockage et valorisation du CO₂. Suez développe des partenariats avec les industriels et les territoires (projet avec BP pour la capture et le stockage du carbone à partir de l'énergie provenant des déchets au Royaume-Uni). L'ambition sera de développer des offres de services efficaces pour la capture du CO₂ à un coût attractif.

Le recyclage des batteries de véhicules électriques pourrait être accéléré. Alors que le nombre de batteries de véhicules en fin de vie est estimé à 1,1 million d'unités à horizon 2030, Veolia a développé un procédé innovant et différenciant d'hydrométallurgie permettant de récupérer jusqu'à 95 % des métaux présents dans la cathode, a développé un partenariat avec Solvay sur la production de sels métalliques de haute pureté et a développé des connaissances amont, notamment sur le diagnostic des batteries. L'ambition sera de devenir un acteur majeur du recyclage des batteries de véhicules électriques en France et en Europe, en visant une part de marché de 20 %, et d'être un acteur significatif en Chine.

La valorisation des matières organiques pour l'agriculture pourrait également être accélérée. Alors que la stratégie *farm to fork* ambitionne de diminuer de 50 % les pertes de nutriments dans les sols et de réduire de 30 % le recours aux engrais inorganiques d'ici 2030, les fertilisants naturels et organiques ne représentent que 5 % du marché. Veolia dispose d'un savoir-faire sur les fertilisants agricoles, élargit et accélère son offre d'engrais organiques, travaille sur le déploiement d'offres de fertirrigation et de

réutilisation et accompagne des startups pionnières de la bioconversion. Suez de son côté dispose de technologies de pointe concernant la réutilisation de l'eau à destination agricole. L'ambition sera de contribuer à la transformation écologique de l'agriculture en offrant toute une gamme de services : engrais organiques, sécurisation des besoins en eau, alimentation animale à base d'insectes, valorisation des sols comme puits de carbone, etc.

2.1.2.4 Renforcement des positions géographiques

Du fait de complémentarités géographiques des deux groupes et de la consolidation des géographies clés où les deux groupes sont implantés, l'empreinte internationale du nouveau groupe serait renforcée, avec une part nettement accrue des régions du monde en forte croissance.

Le rapprochement permettra à Veolia de changer significativement de taille : sur la base des indicateurs clés de performance pro forma non audités au 31 décembre 2020 (cf. paragraphe 3.2 de l'Annexe 2 du présent Amendement), le groupe combiné réaliserait un chiffre d'affaires de 36 685 millions d'euros. Retraité pour prendre en compte la cession par Suez de certaines activités (dont les opérations en Europe du Nord) en 2020 et 2021, le chiffre d'affaires pro forma retraité du groupe pour les 12 mois se terminant au 30 juin 2021 serait de 36 738 millions d'euros et son EBITDA pro forma retraité pour la même période serait de 5 861 millions d'euros, avant synergies.

Le nouveau groupe sera beaucoup plus international, le poids de la France représentant environ 16 % du nouvel ensemble, celui de l'Europe hors France environ 37 %, celui du reste du monde environ 28 % et celui des entreprises de spécialités mondiales (technologies de traitement d'eau et construction) environ 18 %.

En France, même après la création du nouveau Suez, qui reprend notamment l'ensemble des activités « Eau et Déchets » (à l'exception des déchets dangereux) de Suez ainsi que les activités Smart & Environnemental Solutions, le chiffre d'affaires estimé devrait s'élever à près de 6 milliards d'euros.

Au Royaume-Uni, Veolia est un acteur important des déchets, présent dans le secteur municipal mais aussi dans le secteur tertiaire et l'industrie. Il est aussi présent dans les secteurs de l'eau municipale (non régulés), les services énergétiques aux bâtiments et les services à l'industrie. Suez possède un portefeuille d'une dizaine de contrats private finance initiative (PFI) ou public-private partnership (PPP) dans le déchet comparable à celui de Veolia mais géographiquement complémentaire, et une présence importante dans la collecte de déchets industriels banals (DIB), là encore complémentaire de celle de Veolia. Le potentiel de création de valeur lié aux synergies opérationnelles (internalisation, taux de disponibilité des usines, ventes d'électricité, etc.) permises par ces complémentarités géographiques y est important.

En Europe du Nord, Veolia est présent en Allemagne (déchets, énergie, eau municipale), en Belgique (services énergétiques aux bâtiments et aux industries, station d'épuration de Bruxelles), aux Pays-Bas (déchets, recyclage de plastiques, services énergétiques aux bâtiments) et dans les pays nordiques (recyclage, services énergétiques aux bâtiments et aux industries). Après les cessions d'activités au groupe Schwarz, Suez reste présent en Belgique (déchet solide), aux Pays-Bas (recyclage de plastique) et en Allemagne (tri de déchets et négoce/recyclage de plastiques). Des synergies potentielles existent sur le secteur du recyclage des emballages dans ce dernier pays, où les deux groupes ont des positions complémentaires.

En Europe centrale et orientale, Veolia a une présence forte et diversifiée dans les réseaux de chaleur (Pologne, République tchèque, Hongrie, Roumanie), dans l'eau municipale (République tchèque, Pologne, Roumanie, Arménie) et, dans une moindre mesure, dans les déchets. Suez est moins présent, ses activités post-cession de Périmètre se concentrant essentiellement dans les déchets solides et dangereux en République tchèque, dans les déchets en Serbie, et dans l'eau en Slovénie, Croatie, Roumanie et Danemark. L'ajout des capacités de production de combustibles solides de récupération (CSR) de Suez accélérera la substitution du charbon dans les réseaux de chaleur de Veolia dans cette région. Le développement d'une activité de déchets dangereux pourrait constituer une opportunité intéressante.

En Europe du Sud, Veolia est essentiellement présent dans les services énergétiques aux bâtiments (Espagne, Italie, Portugal) et possède quelques opérations dans les déchets solides, dont le recyclage de

plastique (Espagne). Suez est, avec sa filiale Agbar, un grand opérateur d'eau privé en Espagne où il a également développé quelques activités dans les déchets dangereux. En Grèce, elle possède également une participation minoritaire dans la régie d'eau de Thessalonique.

En Amérique du Nord, Veolia est essentiellement présent dans les déchets dangereux (États-Unis, Canada) et les services aux industriels (États-Unis) et possède une activité dans l'eau municipale non régulée (opérateurs exploitants d'infrastructures publiques via un contrat d'exploitation et de maintenance ou, plus rarement, de concession, activité à intensité capitaliste faible et à marges faibles) et dans les services énergétiques aux bâtiments (États-Unis). Suez est présent sur le secteur de l'eau régulée (stable et peu risqué mais très capitaliste) et non régulée aux États-Unis et possède une petite activité de gestion de déchets organiques et dangereux au Canada. Aux États-Unis, les technologies et les solutions complémentaires de Suez Water Technologies & Solutions devraient permettre d'accélérer le développement dans l'eau industrielle et au Canada, des complémentarités devraient pouvoir être trouvées sur les services aux industriels et les déchets dangereux.

En Amérique latine, les positions sont très complémentaires et porteuses d'opportunités de développement. Veolia a une présence équilibrée en termes de géographies et d'activité. Il est en effet présent dans l'eau (concession) en Equateur, en Colombie, au Mexique et de manière plus marginale (services) au Pérou, dans les déchets solides et dangereux (collecte et traitement) en Argentine, en Colombie, au Brésil, au Chili et au Mexique, dans l'énergie, enfin, en Argentine, au Chili (services aux bâtiments) et en Colombie (industrie). Sur le sous-continent, Suez est essentiellement présent dans l'eau et dans l'assainissement, via Agbar et notamment Aguas Andinas au Chili. Mais il est aussi présent dans l'eau industrielle (via Suez Water Technologies & Solutions) et, de manière plus limitée dans les déchets solides ou dangereux. Les positions très complémentaires des deux groupes dans l'eau et les déchets sont porteuses d'opportunités de développement.

En Asie, Veolia est très présent en Chine et à Hong-Kong (eau municipale et industrielle, déchets solides et dangereux, réseaux de chaleur municipaux et industriels, centrales biomasse, services énergétiques aux bâtiments), au Japon et en Corée (eau municipale et industrielle, recyclage de plastique, déchets dangereux, centrales biomasse et services aux bâtiments), enfin dans le sud-est asiatique (recyclage de plastique en Indonésie, bioconversion en Malaisie, déchets dangereux à Singapour, eau municipale et services aux industriels en Inde). Suez est notamment présent sur le marché des déchets solides et dangereux en Chine, à Hong-Kong et Taïwan (incinération de déchets, décharges, collecte), et dans le recyclage du plastique en Thaïlande. Les positions géographiques complémentaires des deux groupes en déchets dangereux autour des principales zones industrielles devraient permettre d'en poursuivre le développement à un rythme élevé dans un marché à fort potentiel. Le développement conjoint des activités innovantes (bioconversion, recyclage de batteries de véhicules électriques) devrait permettre de les accélérer.

Les positions de Suez et Veolia sont très complémentaires en Afrique et porteuses d'opportunités d'accélération au Proche et Moyen-Orient. Veolia distribue l'eau et l'électricité à Rabat et à Tanger au Maroc, a des opérations au Niger (eau) et en Afrique du Sud (eau et déchet). Elle est présente sur les grands marchés de l'eau (Arabie Saoudite, Émirats arabes unis), est en croissance sur les services industriels (Émirats arabes unis), a fait une entrée récente sur les déchets dangereux (Arabie Saoudite) et est présente sur l'efficacité énergétique (Émirats arabes unis). Suez est présente à Oman sur les déchets municipaux, aux Émirats arabes unis sur la collecte et vient d'entrer sur les déchets dangereux en Arabie saoudite. Au Moyen-Orient, les complémentarités devraient permettre d'accélérer dans les déchets dangereux en Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis ainsi que dans l'eau, le dessalement et les déchets municipaux et industriels à Oman et au Qatar.

En Australie et en Nouvelle-Zélande, Suez et Veolia présentent de fortes complémentarités sur une géographie en pleine évolution dans la gestion durable des déchets. Les deux groupes occupent des positions très complémentaires dans les déchets (activités et implantations géographiques, à l'exception de la région de Sydney où les deux groupes sont très présents). Le potentiel de synergies opérationnelles (internalisation de tonnes et rationalisation de la collecte DIB dans les déchets) est important.

En synthèse, les principales complémentarités sont géographiques au Royaume-Uni, en Australie, en Afrique et en Chine (déchets dangereux) et sont des complémentarités de métiers en Espagne, en Belgique, en Amérique latine, au Proche et Moyen-Orient et aux États-Unis.

2.1.2.5 La dynamique de rapprochement des équipes

Les deux groupes Suez et Veolia ont beaucoup de choses en commun. Ils partagent une culture commune d'excellence technique, de volontarisme entrepreneurial, de sens du client, de goût pour l'innovation, au service de l'environnement, une culture d'ingénieurs et d'entrepreneurs français ayant réussi leur déploiement à l'international.

Leurs raisons d'être, élaborées selon des méthodes très similaires, ont des contenus très convergents, avec une référence commune à un savoir-faire historique, une promesse identique en matière de bénéfices clients (santé publique, qualité de vie, services essentiels, ressources, territoires) et une place importante accordée à l'innovation.

Leurs valeurs respectives (responsabilité, solidarité, respect, innovation, et sens du client pour Veolia, passion pour l'environnement, priorité client, respect et esprit d'équipe pour Suez) sont extrêmement proches.

Leurs organisations sont aujourd'hui très similaires avec une primauté de management géographique privilégiant l'enracinement local et la proximité des clients et des fonctions supports transverses (finances, ressources humaines, performance opérationnelle, stratégie et innovation, etc.).

Les réorganisations opérées ces dernières années par les deux groupes les rendent plus que jamais compatibles et complémentaires. Leurs nouveaux plans stratégiques, Shaping 2030 pour Suez et Impact 2023 pour Veolia, sont très convergents et tous deux radicalement tournés vers les marchés et technologies à fort potentiel de croissance et d'innovation.

2.1.2.6 Synergies – Gains économiques

L'Opération serait créatrice de valeur dès la première année pour les actionnaires de Veolia grâce notamment à des synergies opérationnelles et d'achats estimées à 500 millions d'euros dont environ 20 % seraient réalisées dès la première année et plus de 60 % la deuxième année suivant la réalisation de l'Offre. Parmi ces synergies, les synergies liées aux optimisations opérationnelles sont estimées à 300 millions d'euros et les synergies provenant d'économies dans les achats réalisés par le nouveau groupe sont estimées à 200 millions d'euros. Ces synergies attendues devraient être réalisées intégralement à horizon quatre ans.

Les complémentarités géographiques, technologiques, d'expertises et de savoir-faire des deux groupes précédemment décrites constituent un gisement de forte création de valeur au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes du nouveau groupe. Elles permettront une fertilisation croisée incitant chaque segment de métier dans chaque pays à gagner en productivité et en efficacité opérationnelle.

À titre d'illustration, les synergies opérationnelles porteront entre autres sur la rationalisation de la collecte des déchets, l'internalisation du traitement des flux de déchets collectés, l'optimisation du taux de disponibilité et du rendement des diverses usines opérées par les deux groupes, les performances énergétiques, etc.

Ces synergies éventuelles ont par essence un caractère notionnel et essentiellement prospectif et leur montant est fourni à titre indicatif. À cet égard, il est précisé que ce potentiel de synergies correspond uniquement à une estimation de Veolia en l'absence d'un plan d'affaires établi conjointement avec la direction de Suez. Ces synergies ont été prises en compte dans le prix de l'Offre.

2.1.3 Gouvernance

Sous réserve du succès de l'Offre, Veolia entend demander à l'assemblée générale des actionnaires ou au conseil d'administration de Suez, la nomination ou la cooptation de ses représentants au conseil d'administration, afin de refléter la nouvelle composition de l'actionnariat, ainsi que le renouvellement ou la nomination d'administrateurs non liés à Veolia et ce pour une période couvrant au moins la période pendant laquelle les actions de Suez demeureront admises aux négociations sur Euronext Paris.

Il est précisé que, pour les besoins de la mise en œuvre de la Cession du Périmètre conformément aux termes de l'Accord de Rapprochement et du Put Option Agreement, dans l'hypothèse où le premier

règlement-livraison de l'Offre interviendrait avant la réalisation de la Cession du Périmètre, le conseil d'administration de Suez inclura trois administrateurs indépendants désignés par Suez jusqu'à la date de réalisation de la Cession du Périmètre.

Conformément aux engagements pris par M. Antoine Frérot au nom de Veolia, une proposition de recrutement à des postes impliquant nomination au comité exécutif de Veolia a été adressée à quatre cadres dirigeants de Suez :

- Isabelle Calvez, actuelle directrice des ressources humaines groupe de Suez, amenée à devenir directrice des ressources humaines de Veolia ;
- Sébastien Daziano, actuel directeur de la coordination exécutive, de la sûreté et des relations institutionnelles de Suez, amené à devenir directeur de la stratégie et de l'innovation de Veolia ;
- Azad Kibarian, actuel directeur général d'IWS (Industrial Waste Specialities) Europe, amené à devenir directeur de la zone Italie et Afrique-Moyen-Orient ; et
- Angel Simon, actuel directeur général adjoint groupe - région Europe du Sud et Amérique Latine, amené à devenir directeur de la zone Ibérie et Amérique Latine.

Ces propositions ont été acceptées, ce qui, après obtention des autorisations nécessaires et clôture de l'Opération, portera à seize le nombre de membres du comité exécutif de Veolia dès la date de clôture de l'Opération. Un quart de ses membres sera par conséquent issu de Suez.

La composition du comité de direction de Veolia, qui sera de l'ordre de 40 membres, sera annoncée au mois d'octobre 2021. La nomination de l'ensemble des dirigeants « pays » et des fonctions supports du Groupe, rassemblant une centaine de personnes, sera décidée et annoncée à l'occasion de la clôture de l'Opération, soit d'ici la fin de l'année.

2.1.4 Financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où l'intégralité des actions visées serait apportée à l'Offre, le coût maximum de l'Offre s'élèverait à environ 8,97 milliards d'euros. Le financement de l'Offre est assuré par un crédit-relais conclu avec un syndicat bancaire. Il est prévu que ce crédit soit refinancé par le produit des cessions réalisées dans le cadre de la Cession du Périmètre et par une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant de l'ordre de 2,5 milliards d'euros. Le plan de financement vise à préserver, pour le groupe élargi, une notation de crédit correspondant à un solide rating *investment grade* et à maintenir le ratio d'endettement financier net / EBITDA en dessous de 3.0x à moyen terme conformément aux objectifs du Groupe. Dans ce cadre, une émission de dette obligataire hybride pourrait être également envisagée si nécessaire.

2.1.5 Calendrier prévisionnel de l'Offre

Le calendrier prévisionnel de l'Offre est le suivant :

8 février 2021	<ul style="list-style-type: none"> – Dépôt auprès de l'AMF du projet d'Offre, au prix de 18 euros par action (dividende attaché), et du projet de note d'information correspondant, et mise à disposition du public dudit projet de note d'information – Avis de dépôt de l'AMF¹
14 mai 2021	– Conclusion de l'Accord de Rapprochement entre Veolia et Suez
29 juin 2021	– Dépôt auprès de l'AMF du projet de note en réponse de Suez, comprenant l'avis motivé du conseil d'administration, le rapport de l'expert indépendant et l'avis de l'instance représentative du personnel compétente, et mis à disposition du public dudit projet de note en réponse

¹ Avis AMF n° 221C0312 du 8 février 2021 disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

30 juin 2021	<ul style="list-style-type: none"> – Rehaussement du prix de l’Offre de 18 euros par action (dividende attaché) à 20,50 euros par action (dividende attaché), dépôt auprès de l’AMF du projet modificatif de note d’information de Veolia correspondant et mise à disposition du public dudit projet modificatif de note d’information – Avis de dépôt modificatif de l’AMF¹
6 juillet 2021	<ul style="list-style-type: none"> – Détachement du dividende de 0,65 euro par action approuvé par l’assemblée générale annuelle des actionnaires de Suez en date du 30 juin 2021, fixant le prix de l’Offre à 19,85 euros par action (droits à distribution attachés)
20 juillet 2021	<ul style="list-style-type: none"> – Déclaration de conformité de l’Offre par l’AMF emportant visa sur la note d’information de Veolia – Mise en ligne de la note d’information de Veolia sur les sites internet de Veolia et de l’AMF, et mise à disposition du public aux sièges de Veolia et des Établissements Présentateurs – Diffusion du communiqué informant de la mise à disposition de la note d’information – Visa de l’AMF sur la note en réponse de Suez² – Mise en ligne de la note en réponse de Suez sur les sites internet de Suez et de l’AMF, et mise à disposition du public au siège de Suez – Diffusion du communiqué informant de la mise à disposition de la note en réponse de Suez
28 juillet 2021	<ul style="list-style-type: none"> – Mise en ligne des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Veolia sur les sites internet de Veolia et de l’AMF et mise à disposition du public de ces informations aux sièges de Veolia et des Établissements Présentateurs – Diffusion du communiqué informant de la mise à disposition des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Veolia – Mise en ligne des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Suez sur les sites internet de Suez et de l’AMF et mise à disposition du public de ces informations aux sièges de Suez – Diffusion du communiqué informant de la mise à disposition des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Suez – Fixation par l’AMF de l’ouverture de l’Offre – Publication par l’AMF de l’avis d’ouverture de l’Offre – Diffusion par Euronext de l’avis relatif à l’Offre et ses modalités

¹ Avis AMF n° 221C1589 du 30 juin 2021 (complément à l’avis AMF 221C0312 du 8 février 2021) disponible sur le site internet de l’AMF (www.amf-france.org).

² Avis AMF n°221C1825 du 20 juillet 2021 disponible sur le site internet de l’AMF (www.amf-france.org).

29 juillet 2021	- Ouverture de l'Offre
Au plus tard mi-décembre 2021	- Obtention de l'autorisation au titre du contrôle des concentrations par la Commission européenne
Fin d'année 2021	- Fixation par l'AMF de la clôture de l'Offre - Publication par l'AMF de l'avis de clôture de l'Offre - Diffusion par Euronext de l'avis de clôture de l'Offre
Fin d'année 2021	- Clôture de l'Offre
Fin d'année 2021	- Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF
Janvier 2022	- En cas d'issue positive de l'Offre, ouverture de l'Offre réouverte
Janvier 2022	- En cas d'issue positive de l'Offre, règlement-livraison de l'Offre
Janvier 2022	- Clôture de l'Offre réouverte
Janvier 2022	- Publication de l'avis de résultat de l'Offre réouverte par l'AMF
Janvier 2022	- Règlement-livraison de l'Offre réouverte

2.2 Aspects juridiques de l'Opération

2.2.1 Termes de l'Offre

Veolia s'est engagé irrévocablement, aux termes de l'Offre, à acquérir auprès des actionnaires de Suez toutes leur actions Suez incluse dans l'Offre, au prix de 19,85 euros par action (droits à distribution attachés) pendant une période d'au moins vingt-cinq (25) jours de négociation.

L'Offre revêt un caractère volontaire et sera réalisée selon la procédure normale en application des dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Offre porte sur la totalité des actions Suez non détenues par Veolia soit un nombre maximum de 452 080 143 actions Suez.

En application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique d'achat visant les actions de la société Suez en date du 20 juillet 2021, apposé le visa n° 21-338 en date du 20 juillet 2021 sur la note d'information établie par Veolia. La note d'information visée par l'AMF et les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Veolia sont, conformément aux articles 231-27 et article 231-28 du règlement général de l'AMF, tenues gratuitement à la disposition du public auprès de Veolia et de chacun des Établissements Présentateurs. Ces documents sont également disponibles sur le site internet de l'AMF et de Veolia. Un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents a été diffusé par Veolia en amont de l'ouverture de l'Offre.

Les actions Suez étant admises à la négociation sur Euronext Bruxelles, l'Offre sera, conformément au prescrit de l'article 4§4 de la loi belge du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition, ouverte en Belgique. À cet effet, la note d'information a fait l'objet d'une reconnaissance par l'autorité belge des services et des marchés financiers conformément à l'article 20 de la loi précitée.

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, si l'Offre connaît une suite positive, elle sera automatiquement réouverte dans les dix jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre, dans des termes identiques à ceux de l'Offre. L'AMF publiera le calendrier de réouverture de l'Offre, qui durera, au moins dix jours de négociation. Toutefois, Veolia

se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où il serait en mesure et déciderait de mettre en œuvre un retrait obligatoire directement à l'issue de l'Offre dans les conditions des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, de demander à l'AMF de mettre en œuvre un tel retrait obligatoire dans les dix jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre. Dans une telle hypothèse, l'Offre ne serait pas réouverte.

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, Veolia peut renoncer à son Offre dans un délai de cinq jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente. Dans cette hypothèse, Veolia informera alors l'AMF de sa décision qui fera l'objet d'une publication. Veolia peut également renoncer à son Offre si celle-ci devient sans objet, ou si Suez, en raison de mesures qui auraient été prises par Suez, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre ou si les mesures prises par Suez ont pour conséquence un renchérissement de l'Offre pour Veolia. Veolia ne pourra user de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF qui statuera au regard des principes posés par l'article 231-3 de son règlement général. En cas de renonciation, les actions présentées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement ne soit dû.

2.2.2 Ajustement des termes de l'Offre

Si Suez devait procéder à une distribution (c'est-à-dire toute distribution sous quelque forme que ce soit (en numéraire ou en nature), en ce compris (i) toute distribution d'un dividende, d'un acompte sur dividendes, de réserves ou de primes ou (ii) de tout amortissement ou toute réduction par Suez de son capital, ou toute acquisition ou rachat de ses propres actions par Suez, dans tous les cas à une date antérieure au règlement-livraison de l'Offre ou, le cas échéant de l'Offre réouverte), sous quelque forme que ce soit, dont la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit serait fixée au plus tard à la date de règlement-livraison de l'Offre (incluse) ou, le cas échéant, de l'Offre réouverte (incluse), le prix offert par action dans le cadre de l'Offre sera ajusté afin de tenir compte de cette Distribution, étant précisé que dans le cas où l'opération aurait lieu entre la date du règlement-livraison de l'Offre (exclue) et la date du règlement-livraison de l'Offre réouverte (incluse), seul le prix de l'Offre réouverte serait ajusté.

De la même manière, en cas d'opération ayant un impact sur le capital de Suez (notamment fusion, scission, division ou regroupement d'actions, distribution d'actions gratuites au titre des actions existantes par incorporation de réserves ou bénéfices) décidée durant la même période et dont la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit est fixée au plus tard à la date de règlement-livraison de l'Offre (incluse) ou, le cas échéant, de l'Offre réouverte (incluse), le prix offert par action sera mécaniquement ajusté afin de prendre en compte l'impact desdites opérations.

2.2.3 Conditions de l'Offre

2.2.3.1 Seuil de caducité de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF, l'Offre sera caduque si à sa date de clôture, Veolia ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de Suez supérieure à 50 % (le « **Seuil de Caducité** »). L'atteinte du Seuil de Caducité ne sera pas connue avant la publication par l'AMF du résultat définitif, ou le cas échéant provisoire, de l'Offre.

Si le Seuil de Caducité n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite positive et les actions apportées à l'Offre seront restituées à leurs détenteurs dans les trois jours de négociation suivant la publication de l'avis de résultat informant de la caducité de l'Offre, sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû auxdits détenteurs.

2.2.3.2 Autorisations au titre du contrôle des concentrations

Conformément aux dispositions de l'article 231-11 du règlement général de l'AMF, l'Offre est soumise à la condition suspensive de l'autorisation de l'opération de rapprochement au titre du contrôle des

concentrations par la Commission européenne en application de l'article 6.1.b) du Règlement CE n° 139/2004 du 20 janvier 2004, étant précisé que Veolia se réserve la faculté de renoncer à cette condition, après concertation préalable (sans droit de veto) de Suez, notamment en vue d'accélérer le calendrier de l'Offre après prise en compte des discussions avec la Commission européenne. L'AMF fixera la date de clôture de l'Offre dès réception de l'autorisation de la Commission européenne ou de la confirmation de l'absence d'opposition à ladite autorisation ou, le cas échéant, de l'exercice par Veolia de la faculté de renoncer à cette condition suspensive.

Conformément aux dispositions de l'article 231-11 du règlement général de l'AMF, l'Offre sera automatiquement caduque dès lors que l'opération de rapprochement ferait l'objet de l'engagement de la procédure prévue à l'article 6.1.c) du Règlement CE n° 139/2004 du 20 janvier 2004 par la Commission européenne, sauf à ce que Veolia ait exercé préalablement à l'engagement de ladite procédure sa faculté de renoncer à la condition suspensive susvisée.

L'Opération a été autorisée au titre du contrôle des concentrations aux États-Unis, au Canada, en Colombie, en Equateur, en Corée du Sud, en Arabie Saoudite, à Taïwan, en Chine et en Russie.

3. FACTEURS DE RISQUES

La section « *Risques liés à la sélection et à l'intégration des acquisitions* » du chapitre 2 du Document d'Enregistrement Universel 2020 est amendée et complétée comme suit :

Projet de rapprochement Veolia – Suez

Le 5 octobre 2020, Veolia a acquis auprès d'Engie un nombre d'actions Suez représentant environ 29,9 % du capital et des droits de vote de Suez au prix de 18 euros par action (coupon attaché), soit un prix global d'environ 3,4 milliards d'euros, en vue de créer le grand champion mondial français de la transformation écologique. Au terme de plusieurs mois de négociations, Veolia et Suez ont signé le 14 mai 2021 un accord de rapprochement (l'« **Accord de rapprochement** »), confirmant les termes de l'accord de principe conclu le 11 avril 2021, après approbation de leurs conseils d'administration respectifs. Cet Accord de Rapprochement permet à Veolia d'acquérir les actifs stratégiques nécessaires à son projet de construction du champion mondial de la transformation écologique, tout en garantissant un périmètre industriel et social cohérent et pérenne pour le nouveau Suez. Cet accord réitère les engagements sociaux pris par Veolia et prévoit un rehaussement du prix de l'offre publique d'acquisition (fixé à 19,85 euros (droits de distribution attachés)).

Le 29 juin 2021 le Conseil d'Administration de Suez a recommandé l'offre publique rehaussée. Le consortium d'investisseurs à majorité française constitué de Meridiam, GIP et CDC/CNP Assurances a remis sa promesse d'achat engageante finale à Veolia et Suez pour le rachat du nouveau Suez pour 10,4 milliards d'euros en valeur d'entreprise (la « **Cession du Périmètre** »). Tous les engagements du consortium de maintien de l'intégralité de l'emploi et des acquis sociaux ont été formellement confirmés, ainsi que ceux relatifs à la durée de détention.

Veolia a identifié les principaux facteurs de risques liés à l'Opération détaillés ci-dessous.

Risques liés à l'intégration des activités de Suez et aux synergies attendues ou aux autres avantages attendus de l'Opération

Les bénéfices attendus dans le cadre de l'Opération envisagée dépendront, en partie, du succès de l'intégration des activités du Groupe avec celles de Suez. L'Opération implique l'intégration de deux Groupes de taille importante qui exercent actuellement une vaste gamme d'activités et fonctionnent indépendamment. Les sociétés pourraient rencontrer des difficultés lors de la mise en œuvre d'un plan d'intégration, dont certaines pourraient ne pas avoir été prévues ou mal appréhendées par Veolia et Suez, notamment en ce qui concerne des différences organisationnelles, de procédures, de contrôle, dans la culture d'entreprise et ses modes de fonctionnement, dans l'historique des investissements technologiques et d'innovation ainsi que la nécessité d'intégrer et d'harmoniser les différents systèmes opérationnels et les procédures spécifiques aux deux Groupes, comme les systèmes financiers et comptables et autres systèmes informatiques.

A ce titre, Veolia pourrait avoir des difficultés à conserver certains de ses employés clés ou ceux de Suez. Dans le cadre du processus d'intégration, Veolia devrait traiter des problématiques inhérentes à la gestion et à l'intégration d'un plus grand nombre d'employés ayant des parcours, des profils, des structures de rémunérations et des cultures propres, ce qui pourrait perturber sa capacité à gérer et organiser le nouvel ensemble.

En outre, le processus d'intégration pourrait être long et complexe et nécessiter un temps et des ressources significatifs. Il pourrait s'avérer particulièrement complexe en raison de la cession, menée concomitamment à la réalisation de l'Opération, des activités du périmètre du nouveau Suez. Cela pourrait détourner l'attention et les ressources de la direction d'autres opportunités stratégiques et de la gestion opérationnelle quotidienne durant le processus d'intégration. Les efforts d'intégration pourraient également entraîner des coûts supplémentaires, ce qui pourrait avoir un impact défavorable significatif sur les activités de Veolia, son résultat d'exploitation, sa situation financière, ses perspectives et son cours de bourse. Tout échec de l'intégration attendue pourrait avoir un impact défavorable similaire. De surcroît, l'intégration des activités de Suez avec celles de Veolia pourrait avoir comme conséquence la disqualification de certains appels d'offres et/ou la non-obtention ou la perte de marchés publics ou concessions du fait par exemple d'un souhait de diversifications de la part des clients présents dans les

deux carnets.

Enfin, Veolia s'attend à ce que l'Opération conduise à une création de valeur importante par le biais des synergies réalisées à moyen terme et ultérieurement ainsi que d'importantes synergies opérationnelles, technologiques, commerciales et d'achats (voir 2.1.2.6 du présent Amendement), mais aucune garantie ne peut être donnée quant à l'atteinte dans les délais prévus de ces synergies, car la réalisation et la portée éventuelles des synergies attendues dépendent d'une série de facteurs et d'hypothèses dont beaucoup ne sont pas directement actionnables ni par Veolia ni par Suez, et ce potentiel de synergies correspond uniquement à une estimation de Veolia en l'absence d'un plan d'affaires établi conjointement avec la direction de Suez. Tout décalage de la réalisation de l'Opération serait susceptible d'impacter l'atteinte des synergies attendues. Par ailleurs, les coûts engagés en vue de permettre la réalisation de ces synergies pourraient être plus élevés que prévus ou des coûts additionnels imprévus, voire même supérieurs aux synergies attendues, pourraient survenir, entraînant une réduction de valeur pour les actionnaires de Veolia. La non-réalisation des synergies attendues et/ou l'augmentation de coûts engendrée dans ce cadre pourrai(en)t diminuer le retour sur investissement et la création de valeur de l'Opération pour Veolia (et ses actionnaires) et plus généralement avoir une incidence défavorable sur les activités de Veolia, sa réputation, son résultat d'exploitation, sa situation financière, ses perspectives et son cours de bourse.

Risques liés à la performance de Suez et aux passifs imprévus

La performance de Suez et ses indicateurs opérationnels pourraient se détériorer par rapport au niveau atteint en 2020 et au premier semestre 2021 ou pendant les années précédentes, notamment dans le contexte actuel toujours volatile en raison de la persistance de la pandémie de Covid-19 et de facteurs financiers, juridiques et commerciaux dont la plupart sont par nature exogènes à Suez. Rien ne garantit que les objectifs annoncés par Suez pour 2021 seront atteints ni que les performances de Suez se maintiendront à ce niveau à court, moyen et long terme, ce qui aurait un impact défavorable significatif à l'issue de la réalisation de l'Opération sur les activités de Veolia, son résultat d'exploitation, sa situation financière, ses perspectives et son cours de bourse. Par ailleurs, la définition des indicateurs alternatifs de performance de Suez, tels que l'EBITDA est différente des indicateurs retenus et communiqués par Veolia. Ces indicateurs, même lus conjointement avec ceux publiés par Veolia, pourraient ainsi ne pas refléter les performances actuelles ou futures de l'ensemble combiné.

Veolia a conduit une procédure de due diligence très limitée des activités de Suez sur la base notamment d'informations publiques. Aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que cette procédure ait permis d'identifier tout problème réglementaire significatif ou toute autre difficulté, risque ou passif éventuel liés à Suez ou sur le fait que d'autres facteurs échappant au contrôle de Veolia ou Suez ne surviendraient pas à l'avenir. Par conséquent, après la réalisation de l'Opération, des difficultés opérationnelles et/ou des passifs imprévus importants de Suez pourraient survenir et avoir un impact négatif sur les activités de Veolia, sa réputation, son résultat d'exploitation, sa situation financière, ses perspectives et son cours de bourse, alors que ces difficultés et/ou passifs auraient pu, le cas échéant, être identifiés par Veolia dans le cadre d'un processus de diligences plus exhaustif. De même, des difficultés opérationnelles ou d'autres éléments de risque identifiés dans le cadre des diligences menées pourraient se révéler sous-provisionnés ou autrement plus importants qu'initialement estimés ou Veolia pourrait ne pas être en mesure d'y remédier, ce qui pourrait avoir un impact défavorable significatif sur les résultats, les flux de trésorerie, la rentabilité, la situation financière et la réputation du Groupe.

Risques que Veolia encoure des coûts de transaction substantiels en relation avec l'Opération et sa réalisation

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes encourus dans le cadre de l'Offre par Veolia (y compris les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques et comptables, les frais de publicité et les frais relatifs au financement de l'Offre) est estimé à environ 200 millions d'euros (hors taxes). Ce montant n'inclut pas les frais, coûts et dépenses qui seront exposés plus largement dans le cadre de l'Opération et de son achèvement (en ce compris, la Cession du Périmètre) qui pourraient être

substantiellement plus élevés ce qui pourrait avoir un impact défavorable significatif sur les activités de Veolia, son résultat d'exploitation, sa situation financière, ses perspectives et son cours de bourse.

Risques de litiges liés à l'Opération et à sa réalisation

Dans le cadre de l'Opération ou à la suite de celle-ci, Veolia pourrait faire face à des réclamations et à des litiges, notamment de la part de clients, partenaires, fournisseurs, salariés, actionnaires ou porteurs d'obligations du Groupe ou celui de Suez. De tels réclamations ou litiges pourraient retarder ou empêcher la réalisation de l'Opération (voir « *Risque lié la non-réalisation de l'Opération* ») et/ou avoir un effet défavorable sur les activités de Veolia, son résultat d'exploitation, sa situation financière, ses perspectives et son cours de bourse.

Risques liés au déclenchement de clauses de changement de contrôle et les dispositions connexes au niveau de Suez

Suez est partie à des contrats (avec des clients, fournisseurs, partenaires dans le cadre de joint-ventures ou de consortiums, des autorités de contrôle réglementaires ainsi que des contrats de financement), dont certains comprennent des clauses de changement de contrôle. Certaines de ces clauses pourraient être déclenchées par l'Opération dans la mesure où le contrôle de Suez et de certaines de ses filiales sera acquis par Veolia à l'issue de l'Opération. En outre, certains contrats de Suez permettent aux autorités les ayant concédés de les résilier à tout moment, avec une indemnisation qui pourrait s'avérer inférieure à la valeur réelle des contrats concernés. Le déclenchement de ces clauses ou la résiliation des contrats pourrait entraîner la perte de droits et avantages contractuels ou entraîner la mise en œuvre d'autres clauses, telles que des promesses de vente et/ou des options d'achat portant sur des titres détenus par Suez, la résiliation de contrats ou leur renégociation. Bien que Suez se soit engagé dans l'Accord de Rapprochement à faire ses meilleurs efforts pour obtenir le consentement des contreparties à certains contrats particulièrement importants jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (i) la première date de règlement-livraison de l'Offre ou (ii) la date de réalisation de la Cession du Périmètre, la réalisation de l'Opération n'est pas conditionnée à l'obtention de l'ensemble des consentements de tiers au titre desdits contrats. A la suite de l'Opération, Suez pourrait donc ne plus bénéficier de certains de ces contrats si les contractants concernés venaient à les résilier ou se voir imposer des conditions financières plus onéreuses, en cas de renégociation avec les contreparties concernées dans le cadre de l'octroi de leur consentement, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les activités de Veolia, son résultat d'exploitation, sa situation financière, ses perspectives et son cours de bourse.

Risques liés à la période de transition jusqu'à la réalisation de l'Opération

Pendant la période de transition jusqu'à la réalisation définitive de l'Opération, cette dernière sera soumise à une importante incertitude susceptible d'avoir un effet négatif sur les relations avec certains clients, et notamment des clients potentiels dans le cadre d'appels d'offres, les partenaires stratégiques et les salariés de Veolia et Suez. Certains partenaires stratégiques, fournisseurs ou clients pourraient décider de retarder des décisions opérationnelles ou stratégiques dans l'attente d'une plus grande certitude quant à la réalisation de l'Opération. L'Opération pourrait conduire les clients de Veolia et/ou de Suez à décider de travailler avec d'autres acteurs du secteur ou avoir un effet négatif sur les relations de Veolia et/ou Suez avec leurs clients. De tels effets négatifs sur les relations des sociétés pourraient avoir une incidence négative significative sur le chiffre d'affaires, les bénéfices et les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles de Veolia et sur son cours de bourse.

Risques fiscaux liés à l'Opération (en ce compris, la Cession du Périmètre) et à la mise en œuvre des opérations de réorganisation préalables ou subséquentes

La réalisation de l'Opération (en ce compris, la Cession du Périmètre) et la mise en œuvre des opérations de réorganisation préalables ou subséquentes pourraient entraîner des conséquences fiscales défavorables (coûts fiscaux, pertes d'attributs fiscaux, etc.).

Plus généralement, l'organisation du Groupe à la suite de la réalisation définitive de l'Opération et les opérations de réorganisation qui pourraient être mises en œuvre afin de rationaliser l'organisation du groupe combiné et faciliter l'intégration des activités de Veolia et Suez sont susceptibles d'engendrer des inefficacités fiscales et/ou surcoûts fiscaux (par exemple des coûts fiscaux liés aux réorganisations

qui seraient mises en œuvre pour faciliter l'intégration, l'impossibilité ou le différé de mise en place des consolidations fiscales locales entre les entités Veolia et Suez dans certains pays, la politique de prix de transfert, les coûts fiscaux liés à la Cession du Périmètre, etc.). Ces divers éléments pourraient être de nature à entraîner une hausse des charges fiscales de Veolia et avoir un effet négatif significatif sur son taux effectif d'imposition, ses résultats et/ou sa situation financière.

A la date du présent document, les travaux de structuration et de valorisation relatifs aux opérations devant aboutir à la Cession du Périmètre et à celles qui pourraient être mises en œuvre dans le cadre de l'intégration sont toujours en cours, et eu égard aux informations limitées auxquelles Veolia a eu accès, Veolia n'est pas encore en mesure d'en quantifier les enjeux fiscaux avec précision.

L'Opération pourrait également avoir comme conséquence la perte des déficits fiscaux ou des bénéfiques des conventions d'intégration fiscale, ce qui pourrait augmenter la charge d'impôts ou entraîner la dépréciation des actifs d'impôts différés, et par conséquent impacter le résultat net et la situation financière du groupe combiné.

Par ailleurs, les traitements ou régimes fiscaux applicables aux réorganisations passées ou futures impliquant les sociétés des Groupes Suez et Veolia (y compris dans le cadre de la Cession du Périmètre ou de la mise en œuvre de l'intégration) sont susceptibles d'être interprétés par les autorités françaises ou étrangères compétentes d'une manière différente des hypothèses utilisées par les deux Groupes pour structurer les opérations. Veolia n'est dès lors pas en mesure de garantir que les autorités fiscales concernées seront en accord avec l'interprétation de la législation retenue ou qui pourrait être retenue dans les différentes juridictions concernées ou avec la quantification des conséquences fiscales en résultant.

Risques liés à la non-réalisation de l'Opération

Si l'Opération n'était pas réalisée, les activités courantes de Veolia pourraient être défavorablement et significativement affectées et Veolia serait exposé à un certain nombre de risques, parmi lesquels :

- avoir engagé et continuer d'engager des coûts et frais importants dans le cadre de l'Opération envisagée (qui seront « à perte » en cas de non-réalisation de l'Opération) ;
- détenir une participation de 29,9% dans Suez insuffisante pour lui donner le contrôle nécessaire pour réaliser des synergies, et qui pourrait être difficile à céder pour un prix acceptable ;
- subir les effets d'une réaction négative des marchés financiers, et notamment un effet négatif sur son cours de bourse qui aurait pu anticiper les bénéfiques attendus de l'Opération ;
- faire face à des réactions négatives de la part de ses clients, salariés, partenaires et autorités gouvernementales ; et
- avoir consacré du temps et des ressources importantes de la direction et des équipes de Veolia aux questions relatives à l'Opération qui auraient autrement été consacrés aux opérations courantes ainsi qu'à d'autres opportunités qui auraient pu profiter à Veolia.

En outre, Veolia pourrait faire l'objet de litiges à raison du défaut de réalisation de l'Opération. Si l'Opération n'intervient pas, ces risques pourraient se matérialiser et avoir un effet défavorable significatif sur les activités de Veolia, son résultat d'exploitation, sa situation financière, ses perspectives et son cours de bourse.

Risques liés à la non-réalisation (ou à la réalisation tardive) de l'Opération, du fait de la non-obtention des autorisations nécessaires

L'Opération est notamment soumise à l'obtention de l'autorisation de la Commission européenne au titre du contrôle des concentrations. La Commission européenne ainsi que d'autres autorités de la concurrence pourraient imposer des mesures ou des conditions, comme la cession d'actifs ou d'activités (éventuellement significatives et au-delà des actifs et activités constituant le nouveau Suez qui ont vocation à être cédées au Consortium) de Veolia et/ou de Suez que Veolia et/ou Suez ne serai(en)t pas en mesure d'accepter, et/ou des conditions spécifiques de mise en œuvre de l'Opération. En tout état de cause, aucune garantie ne peut être donnée que Veolia obtienne ces autorisations et, notamment, celle de la Commission européenne dans les délais prévus. Tout retard dans la réalisation de l'Opération ou

l'intégration de Veolia et Suez, et, a fortiori, l'absence de réalisation de l'Opération, pourraient avoir une incidence défavorable significative sur les activités, les résultats d'exploitation, la situation financière, les synergies liées à l'Opération, les perspectives et le cours de bourse de Veolia.

Par ailleurs, il est également rappelé que l'Offre, en application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF, sera caduque si à sa date de clôture, Veolia, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société supérieure à 50 %. Si ce seuil n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite positive et l'Opération ne pourrait être réalisée, ce qui pourrait également avoir une incidence défavorable significative sur les activités de Veolia, son résultat d'exploitation, sa situation financière, ses perspectives et son cours de bourse.

Risques liés à la non-réalisation (ou la réalisation tardive) de la Cession du Périmètre et risques liés au fait que le périmètre du nouveau Suez pourrait différer du périmètre initialement convenu entre Veolia, Suez et le Consortium.

Conformément au Put Option Agreement en date du 29 juin 2021, le périmètre du nouveau Suez ayant vocation à être cédé au Consortium (le « **Périmètre** ») inclurait les activités Eau et Déchets (hors déchets dangereux) en France et de certaines activités à l'international de Suez (voir 1.3.1 de la note d'information).

Le transfert du Périmètre au Consortium requiert notamment la mise en œuvre d'opérations de réorganisations préalables. La réalisation définitive de la Cession du Périmètre ne pourra intervenir que si elle permet le transfert au Consortium d'au moins 90 % des revenus générés par le Périmètre au 31 décembre 2020 (le « **Seuil de Matérialité** »), ainsi que le transfert de certains actifs stratégiques identifiés. La réalisation définitive de la Cession du Périmètre ne pourra avoir lieu en l'absence d'atteinte du Seuil de Matérialité ou de transfert desdits actifs stratégiques. Par ailleurs, un mécanisme de recherche de solution alternative équivalente d'un point de vue économique et industriel est prévu en cas d'impossibilité de transfert de certains actifs inclus dans le Périmètre, de sorte que le Périmètre finalement transféré pourrait différer du Périmètre convenu dans le cadre du Put Option Agreement.

Tout retard dans la réalisation de la Cession du Périmètre au Consortium et, a fortiori, l'absence de réalisation de la Cession du Périmètre au Consortium, pourraient avoir une incidence défavorable significative sur les activités, les résultats d'exploitation, la situation financière, les perspectives et le cours de bourse de Veolia.

Par ailleurs, l'évolution du Périmètre transféré au Consortium pourrait avoir une incidence défavorable significative sur les activités de Veolia, sa réputation, son résultat d'exploitation, sa situation financière, ses perspectives et son cours de bourse.

Enfin, certains actifs non inclus initialement dans le Périmètre pourraient être transférés au Consortium, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur les activités de Veolia, son résultat d'exploitation, sa situation financière, ses perspectives et son cours de bourse.

Risques liés au financement de l'Opération

Le financement de l'Offre est assuré par un crédit-relais conclu avec un syndicat bancaire (voir 2.1.4 du présent Amendement). Il est envisagé que le tirage de ce crédit soit refinancé par le produit des cessions réalisées dans le cadre de la Cession du Périmètre et par une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant de l'ordre de 2,5 milliards d'euros. Le plan de financement vise à préserver, pour le groupe combiné, une notation de crédit correspondant à un solide rating *investment grade* et à maintenir le ratio d'endettement financier net / EBITDA en dessous de 3.0x à moyen terme conformément aux objectifs du Groupe. Dans ce cadre, une émission de dette obligataire hybride pourrait être également envisagée si nécessaire. Dans l'hypothèse où Veolia ne pourrait pas procéder aux opérations de refinancement actuellement envisagées avant, ou rapidement après, la clôture de l'Offre notamment pour des raisons indépendantes de sa volonté (telles que les conditions de marché, fenêtres d'exécution), Veolia supporterait le coût du crédit-relais sur une période plus longue, ce qui augmenterait, temporairement, le coût de son financement, son endettement global et son ratio de levier, ce qui pourrait avoir un impact sur sa notation de crédit, et ainsi ses coûts de financement, ses résultats et/ou sa situation financière. Par ailleurs, dans l'hypothèse où, en dépit du plan de financement envisagé,

le rating de Veolia se dégraderait à un niveau inférieur à celui de Suez, certains créanciers de Suez disposeraient d'un droit de remboursement anticipé de leurs créances, ce qui augmenterait le besoin de refinancement par tirage sur les autres ressources financières du Groupe ou par voie d'émissions obligataires complémentaires, et pourrait avoir un impact sur ses coûts de financement, ses résultats et/ou sa situation financière.

Risques liés aux résultats opérationnels et à la situation financière futurs présentés dans les informations financières pro forma

Les informations financières pro forma non auditées pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 figurant dans le présent Amendement ont été préparées pour illustrer l'impact de l'Opération (en ce compris la Cession de Périmètre) et des opérations de financement associées comme si elles avaient eu lieu, (i) le 1^{er} janvier 2020 pour le compte de résultat pro forma, réputant ainsi les accords des autorités anti-concurrence comme intégralement obtenus à cette date et (ii) le 31 décembre 2020 pour l'état de la situation financière pro forma.

Les indicateurs alternatifs de performance pro forma retraités non audités pour le 30 juin 2020, pour le 31 décembre 2020, et pour le 30 juin 2021, figurant dans le présent Amendement, ont été préparées pour illustrer l'impact de (i) l'Opération (en ce compris la Cession de Périmètre) et (ii) la cession des actifs mis en vente par le groupe Suez sur les périodes 2020 et 2021 (incluant les opérations du Groupe en Europe du Nord) comme si elles avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2020.

Ces informations financières pro forma et indicateurs alternatifs de performance pro forma retraités se fondent sur des estimations préliminaires et des hypothèses que Veolia juge raisonnables et ne sont fournies qu'à des fins d'illustration. Les estimations et hypothèses utilisées pour établir ces informations financières pro forma et indicateurs alternatifs de performance pro forma retraités exposés dans le présent Amendement peuvent différer sensiblement des résultats actuels et futurs du Groupe. En conséquence, les informations financières pro forma non auditées et les indicateurs alternatifs de performance pro forma retraités non audités inclus dans le présent Amendement n'ont pas pour vocation d'indiquer les résultats qui auraient été effectivement atteints en cas de finalisation de l'Opération (en ce compris, la Cession de Périmètre) et de la cession des actifs mis en vente par le groupe Suez sur les périodes 2020 et 2021 à la date supposée ou sur les périodes présentées, ou qui pourraient être enregistrés à l'avenir.

En outre, par définition, les informations financières pro forma non-audités incluses dans le présent Amendement ne couvrent que les informations de nature comptable (chiffre d'affaires) et extra-comptables (EBITDA et CAPEX).

Les informations financières pro forma et les indicateurs alternatifs de performance pro forma retraités n'ont pas été audités par les commissaires aux comptes de Veolia et sont basés, outre les états financiers consolidés audités de Veolia correspondants, sur des informations préparées par Suez pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 et pour le premier semestre 2021 clos le 30 juin 2021.

Il en résulte qu'il convient de ne pas se fonder outre mesure sur les informations financières pro forma non auditées et les indicateurs alternatifs de performance pro forma retraités non audités exposés dans le présent Amendement, qui au-delà de leur caractère illustratif, pourraient ne pas refléter fidèlement les performances actuelles ou futures de l'ensemble combiné. Voir « *Informations financières pro forma non auditées au 31 décembre 2020* ».

4. GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

4.1 Composition du conseil d'administration

4.1.1 Composition du conseil d'administration et rappel de la composition de ses comités

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 22 avril 2021 a notamment renouvelé le mandat d'administrateur de la Caisse des dépôts et consignations, représentée par M. Olivier Mareuse, Mme Marion Guillou et a nommé en qualité d'administrateur M. Pierre-André de Chalendar pour une période de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, M. Jacques Aschenbroich a démissionné de ses fonctions d'administrateur à compter du 28 mai 2021.

En outre, la Caisse des dépôts et consignations a pris la décision, en application du règlement intérieur, de se déporter des délibérations et décisions que serait conduit à prendre le Conseil d'administration de Veolia pendant la durée du projet de rapprochement avec Suez. Veolia a salué cette décision par un communiqué de presse en date du 4 mai 2021.

A la date du dépôt du présent Amendement, le conseil d'administration de la Société se compose de douze administrateurs, dont deux administrateurs représentant les salariés et cinq administratrices.

	Indépendance	Date de nomination du 1er mandat	Échéance du mandat
Antoine Frérot <i>président-directeur général</i>		7 mai 2010	AG 2022
Louis Schweitzer <i>vice-président</i>		30 avril 2003	AG 2023
Maryse Aulagnon <i>administratrice référente</i>	✦	16 mai 2012	AG 2023
Caisse des dépôts et consignations, <i>représentée par Olivier Mareuse</i>	✦	15 mars 2012	AG 2024
Pierre-André de Chalendar	✦	22 avril 2021	AG 2024
Isabelle Courville	✦	21 avril 2016	AG 2024
Clara Gaymard	✦	22 avril 2015	AG 2023
Marion Guillou	✦	12 décembre 2012	AG 2024
Franck Le Roux ^{(1)✦}		15 octobre 2018	Octobre 2022
Pavel Páša ^{(1)✦}		15 octobre 2014	Octobre 2022
Nathalie Rachou	✦	16 mai 2012	AG 2024
Guillaume Texier	✦	21 avril 2016	AG 2024

✦ Administrateur représentant les salariés.

✦ Indépendance au sens des critères du code AFEP-MEDEF tels qu'appréciés par le conseil d'administration.

(1) Administrateur représentant les salariés non comptabilisé pour établir les pourcentages d'indépendance en application de l'article 9.3 du code AFEP-MEDEF.

Les quatre comités du conseil d'administration sont composés comme suit :

- **Comité des comptes et de l'audit** : Mme Nathalie Rachou (Présidente), Mme Isabelle Courville, M. Franck Le Roux (administrateur représentant les salariés), M. Olivier Mareuse et M. Guillaume Texier.
- **Comité des nominations** : M. Louis Schweitzer (Président), Mme Maryse Aulagnon, M. Pierre-André de Chalendar et Mme Isabelle Courville.
- **Comité des rémunérations** : Mme Maryse Aulagnon (Présidente), Mme Marion Guillou, M. Franck Le Roux (administrateur représentant les salariés) et M. Louis Schweitzer.
- **Comité recherche, innovation et développement durable** : Mme Isabelle Courville (Présidente), Mme Clara Gaymard, Mme Marion Guillou, M. Pavel Páša (administrateur représentant les salariés) et M. Guillaume Texier.

Par ailleurs, la section 3.2.1.6. « *Vice-président/administrateur référent* » du Document d'Enregistrement Universel 2020 doit se lire comme suit (avec une référence à l'exercice 2020 et non l'exercice 2019) :

Rôle du vice-président

Le vice-président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et organise et dirige ses travaux en cas d'absence ou d'empêchement du président. Il préside par ailleurs les sessions réunissant les membres du conseil avec et sans la présence du président-directeur général (*executive session*) ainsi que les débats du conseil ayant pour objet l'évaluation des performances du président-directeur général.

En 2020 et à l'issue de presque toutes les réunions du conseil hors réunions extraordinaires consacrées au projet de rapprochement avec Suez et à des projets de croissance externe, le vice-président a présidé cinq *executive sessions* (sur un total de six réunions du conseil en 2020 hors réunions extraordinaires précitées) tenues sans la présence du président-directeur général. Ces *executive sessions* permettent notamment aux administrateurs de faire part de leurs commentaires et souhaits ainsi que des améliorations qui pourraient être apportées dans le fonctionnement du conseil. Dans le cadre de l'évaluation annuelle du fonctionnement du conseil et de ses comités, les administrateurs considèrent ces *executive sessions* comme indispensables au bon fonctionnement du conseil d'administration.

4.2 Politique de rémunération du président-directeur général au titre de l'exercice 2021

4.2.1 Rémunération de long terme 2021

Dans le cadre de la politique de rémunération du Groupe et de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de Veolia Environnement du 22 avril 2021 (22^e résolution), le conseil d'administration a décidé, le 4 mai 2021, sur proposition de son comité des rémunérations, d'attribuer à environ 400 bénéficiaires incluant des cadres dirigeants, des collaborateurs à haut potentiel et des contributeurs clés du groupe, 927 459 actions de performance (soit environ 0,16 % du capital pour une autorisation de l'assemblée générale de 0,5 % du capital).

Dans ce cadre, 39 516 actions de performance ont été attribuées au président-directeur général, M. Antoine Frérot (soit environ 0,01 % du capital pour une autorisation de l'assemblée générale de 0,04 % du capital).

Les caractéristiques détaillées et les conditions de performance de ce plan d'actions de performance figurent dans la section 3.4.3 (p. 160 et suivantes) du Document d'Enregistrement Universel 2020.

4.2.2 Actions définitivement acquises dans le cadre du Plan d'actions de performance 2018

Dans le cadre de la politique de rémunération du Groupe et de l'autorisation de l'assemblée générale de Veolia Environnement du 19 avril 2018, le conseil d'administration a décidé, le 2 mai 2018, sur proposition de son comité des rémunérations, d'attribuer :

- à l'ensemble des salariés du périmètre France (49 716 bénéficiaires), 248 580 actions gratuites, soit 0,04 % du capital social au 31 décembre 2018 ;
- à environ 700 dirigeants et collaborateurs à haut potentiel du Groupe, 1 731 368 actions de performance, soit environ 0,31 % du capital social au 31 décembre 2018.

Dans ce cadre, il a été attribué initialement 49 296 actions de performance à M. Antoine Frérot (soit environ 0,01 % du capital social pour une autorisation de l'assemblée générale de 0,04 % du capital social).

Par ailleurs, il a été attribué aux autres bénéficiaires salariés 1 682 072 actions de performance (soit 0,30 % du capital social représentant une valorisation en juste valeur selon la norme IFRS 2 de 25 466 570 euros) réparties comme suit entre les catégories de ces bénéficiaires :

- positions clés (449 bénéficiaires incluant le comité exécutif et le comité de direction) : 1 301 072 actions de performance (soit 0,23 % du capital social) ;
- hauts potentiels (116 bénéficiaires) : 183 000 actions de performance (soit 0,03 % du capital social) ;
- contributeurs clés (111 bénéficiaires) : 198 000 actions de performance (soit 0,04 % du capital social).

L'acquisition définitive de ces actions de performance est soumise aux conditions suivantes :

- une condition de présence jusqu'au terme de la période d'acquisition de trois ans, soit à l'échéance le 2 mai 2021 ; et
- une condition de performance financière correspondant à une progression moyenne du résultat net courant part du Groupe ou « RNCPG » par action (CAGR – Compound Annual Growth Rate ou taux de croissance annuel moyen) de 10 % par an constatée à l'échéance du plan prévue en 2021 sur la base des comptes 2017 au regard des résultats des exercices 2018, 2019 et 2020. Si cette hausse moyenne était inférieure à 5 %, aucune action de performance ne serait acquise. Entre 5 et 10 %, il serait fait application d'une règle de proportionnalité.

Sur proposition du comité des rémunérations, le conseil d'administration du 9 mars 2021 a décidé d'ajuster l'objectif financier du critère de performance économique interne (résultat net courant part du Groupe ou « RNCPG ») des plans d'actions de performance 2018, 2019 et 2020 et de soumettre, à titre de bonne gouvernance, cette révision de l'objectif financier à l'approbation des actionnaires s'agissant du président-directeur général en sa qualité de bénéficiaire. Il est rappelé que l'ajustement de l'objectif financier du plan 2018 avait d'ores et déjà donné lieu à une communication le 1^{er} avril 2020. Ainsi, le conseil a décidé de procéder à la neutralisation de l'exercice 2020 dans le calcul de l'atteinte du seul critère de performance économique de l'entreprise et de réduire, dans la même proportion au titre de ce critère, c'est-à-dire d'un tiers, le nombre des droits à actions en cours d'acquisition pour les plans d'actions de performance 2018, 2019 et 2020. Cette décision d'ajustement de ces plans prise par le conseil, sur la proposition de son comité des rémunérations, lui est apparue équilibrée en contrepartie d'objectifs et de résultats financiers ambitieux visant à revenir et à dépasser la performance de l'entreprise telle qu'elle s'établissait « avant crise » en 2019. Cet ajustement, qui vise à aligner les intérêts des actionnaires avec ceux des bénéficiaires de ces plans fortement engagés dans le rebond de la performance de l'entreprise post crise sanitaire, a été approuvé par les actionnaires lors de l'assemblée générale du 22 avril 2021.

Le Président-directeur général, agissant dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le conseil d'administration du 2 mai 2018, a constaté, le 3 mai 2021, (i) l'expiration le 2 mai 2021 de la période d'acquisition des droits aux actions de performance attribuées, (ii) la réalisation à 100 % de la condition de performance susvisée et (iii) au regard des conditions prévues par le règlement du Plan et

compte tenu de l'ajustement susvisé des droits, l'acquisition définitive de 971 827 actions par 585 bénéficiaires (dont 32 865 actions par M. Antoine Frérot).

Les caractéristiques détaillées et la condition de performance de ce plan d'actions de performance figurent dans la section 3.4.3 (p. 160 et suivantes) du Document d'enregistrement universel 2020 de la Société.

4.3 Participations des mandataires sociaux et des dirigeants au capital

4.3.1 Opérations réalisées par les dirigeants sur les titres Veolia Environnement

Le tableau ci-dessous détaille les opérations sur les titres de Veolia réalisées entre le 18 mars 2021 et la date du dépôt du présent Amendement par les membres du comité exécutif de la Société. À la connaissance de la Société, aucune autre opération d'achat ni de vente de titres Veolia n'a été déclarée par les membres du comité exécutif ou toute personne ayant des liens personnels étroits avec ceux-ci au cours de cette période :

Nom du dirigeant	Instrument financier	Nature de l'opération	Date de l'opération	Lieu de l'opération	Prix unitaire (en euros)	Volume de titres	Montant total de l'opération (en euros)
Estelle Brachlianoff	Actions	Acquisition ⁽¹⁾	03/05/2021	Hors plateforme de négociation	26,56	4 959	131 711,04
Estelle Brachlianoff	Actions	Cession	06/05/2021	Euronext Paris	25,7038	106	2 724,60
Antoine Frérot	Actions	Acquisition ⁽¹⁾	03/05/2021	Hors plateforme de négociation	26,56	32 865	872 894,40
Philippe Guitard	Actions	Acquisition ⁽¹⁾	03/05/2021	Hors plateforme de négociation	26,56	4 960	131 737,60
Eric Haza	Actions	Acquisition ⁽¹⁾	03/05/2021	Hors plateforme de négociation	26,56	4 138	109 905,28
Jean-Marie Lambert	Actions	Acquisition ⁽¹⁾	03/05/2021	Hors plateforme de négociation	26,56	5 279	140 210,24
Claude Laruelle	Actions	Acquisition ⁽¹⁾	03/05/2021	Hors plateforme de négociation	26,56	4 959	131 711,04
Helman le Pas de Sécheval	Actions	Acquisition ⁽¹⁾	03/05/2021	Hors plateforme de négociation	26,56	5 920	157 235,20
Christophe Maquet	Actions	Acquisition ⁽¹⁾	03/05/2021	Hors plateforme de négociation	26,56	1 488	39 521,28
Jean-François Nogrette	Actions	Acquisition ⁽¹⁾	03/05/2021	Hors plateforme de négociation	26,56	3 710	98 537,60
Laurent Obadia	Actions	Acquisition ⁽¹⁾	03/05/2021	Hors plateforme de négociation	26,56	4 138	109 905,28
Laurent Obadia	Actions	Cession	06/05/2021	Euronext Paris	25,7038	814	20 922,89
Frédéric Van Heems	Actions	Acquisition ⁽¹⁾	03/05/2021	Hors plateforme de négociation	26,56	5 422	144 008,32

(1) Acquisition définitive des droits aux actions de performance attribuées le 2 mai 2018.

5. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DES RESULTATS

L'examen de la situation financière et des résultats au 30 juin 2021 est présenté dans le rapport financier semestriel figurant en Annexe 1 du présent Amendement.

6. ETATS FINANCIERS

6.1 Comptes consolidés intermédiaires résumés au 30 juin 2021

Les comptes consolidés intermédiaires résumés au 30 juin 2021 sont présentés dans le rapport financier semestriel figurant en Annexe 1 du présent Amendement.

7. INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA ET INDICATEURS ALTERNATIFS DE PERFORMANCE PRO FORMA RETRAITES

Les informations financières pro forma non auditées au 31 décembre 2020 ainsi que les indicateurs alternatifs de performance au 30 juin 2020, 31 décembre 2020 et 30 juin 2021 sont jointes en Annexe 2 du présent Amendement. Le rapport des commissaires aux comptes sur ces informations financières pro forma relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2020 est reproduit en Annexe 3.

8. CAPITAL ET ACTIONNARIAT

8.1 Informations sur le capital et données boursières

8.1.1 Capital Social

Au 31 août 2021, le capital social de Veolia Environnement était de 2 897 915 945 euros divisé en 579 583 189 actions entièrement libérées, toutes de même catégorie, de 5 euros de valeur nominale chacune.

À la date du dépôt du présent Amendement, le capital social de la Société demeure inchangé.

8.1.2 Marchés des titres de la Société

Actions Veolia Environnement

Marché réglementé – Euronext Paris (Compartiment A)				CAC 40
Admission	Code d'identification			Admission
20 juillet 2000	ISIN	Reuters	Bloomberg	8 août 2001
	FR 0000124141-VIE	VIE. PA	VIE. FP.	

Euronext Paris – Cours de bourse et volumes de transactions en nombre de titres

Le tableau ci-dessous décrit les cours de bourse et les volumes de transactions en nombre de titres Veolia Environnement sur les dix-huit derniers mois sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

Année (mois)	Cours (en euros)		Transaction en nombre de titres
	Plus haut	Plus bas	
2021			
Août	29,270	27,190	22 519 437
Juillet	28,070	25,120	31 145 338
Juin	26,260	24,830	24 439 894
Mai	26,690	24,760	30 631 142
Avril	26,840	21,820	41 658 883
Mars	23,590	21,300	40 285 883
Février	23,940	22,020	32 037 183
Janvier	23,530	19,850	43 828 893
2020			
Décembre	20,620	18,705	34 468 891
Novembre	19,995	16,000	54 057 701
Octobre	19,035	15,675	45 799 952
Septembre	20,550	17,880	42 987 508
Août	20,600	18,630	35 259 841
Juillet	20,590	19,075	40 250 340
Juin	22,180	19,735	43 762 392

Mai	20,100	17,820	36 686 927
Avril	20,640	17,500	44 855 741
Mars	28,680	16,015	95 375 115
Février	29,090	25,590	50 566 702
Janvier	26,990	23,230	36 961 422

Source : Bloomberg.

À la suite du retrait de Veolia Environnement de la cote du New York Stock Exchange (NYSE) de ses American Depositary Receipts (ADRs) la dernière cotation des ADRs au NYSE est intervenue le 22 décembre 2014. Depuis cette date, les ADRs sont négociés sur le marché hors cote américain (US Over-The-Counter market) sous le code VEOEY. Le programme d'ADR est géré par Deutsche Bank en tant que programme de niveau 1 (sponsored level 1 facility).

8.1.3 Titres non représentatifs de capital

Programme EMTN

Un programme d'Euro Medium Term Notes (EMTN) a été mis en place en juin 2001 pour un montant maximal de 4 milliards d'euros. Ce montant maximal a été porté à 16 milliards d'euros le 13 juillet 2009.

Les principales émissions qui constituent l'encours de ce programme au 30 juin 2021 sont les suivantes :

Date de l'émission	Devise	Montant nominal de l'émission (en devises) (en millions)	Tirages complémentaires/rachats partiels	Montant nominal de l'encours au 30 juin 2021 (en millions)	Taux facial	Échéance
25 novembre 2003	EUR	700		700	6,125 %	25 novembre 2033
24 mai 2007	EUR	1 000		645	5,125 %	24 mai 2022
Décembre 2013	EUR		-150			
Avril 2015	EUR		-205			
29 octobre 2007	GBP	500		650	6,125 %	29 octobre 2037
7 janvier 2008	GBP		150			
30 mars 2012	EUR	750		750	4,625 %	30 mars 2027
9 avril 2015	EUR	500		500	1,59 %	10 janvier 2028
4 octobre 2016	EUR	600		600	0,314 %	4 octobre 2023
4 octobre 2016	EUR	500		500	0,927 %	4 janvier 2029
30 mars 2017	EUR	650		650	0,672 %	30 mars 2022
30 mars 2017	EUR	650		650	1,496 %	30 novembre 2026
5 décembre 2018	EUR	750		750	1,94 %	7 janvier 2030
14 janvier 2019	EUR	750		750	0,892 %	14 janvier 2024
15 janvier 2020	EUR	500		500	0,664 %	15 janvier 2031

15 avril 2020	EUR	700	700	1,25 %	15 avril 2028
15 juin 2020	EUR	500	500	0,80 %	15 janvier 2032
14 janvier 2021	EUR	700	700	0 %	14 janvier 2027

Au 30 juin 2021, l'encours du nominal du programme EMTN s'élevait à 8 358 millions d'euros venant à échéance à plus d'un an.

Émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes

Veolia Environnement a procédé au rachat anticipé des obligations à option de conversion et/ou d'échanges en actions nouvelles et/ou existantes émises le 8 mars 2016 à échéance 15 mars 2021 pour un nominal d'environ 700 millions d'euros. Le 13 septembre 2019, un premier rachat à hauteur de 93 % du nominal au prix unitaire de 30,31 euros a été réalisé dans le cadre d'une offre de rachat suivi d'un second rachat complémentaire de 7 % par exercice d'un *clean-up call*, au pair soit au prix unitaire de 29,99 euros, le 13 novembre 2019.

Veolia Environnement a émis le 12 septembre 2019, dans le cadre d'un placement privé sans droit préférentiel de souscription, des obligations à option de conversion et/ou d'échanges en actions nouvelles et/ou existantes à échéance 1^{er} janvier 2025 pour un montant nominal d'environ 700 millions d'euros. Ces obligations ne porteront pas intérêt et ont été émises à un prix de 103,25 % du pair. La valeur nominale d'exercice unitaire de ces obligations est de 30,41 euros, soit une prime de 35 % par rapport au cours de référence de l'action le jour de l'émission.

Au 30 juin 2021, l'encours du nominal de cet emprunt s'élevait à environ 700 millions d'euros venant à échéance à plus d'un an.

Émission publique sur le marché américain

Le 23 décembre 2019, Veolia Environnement a procédé au rachat partiel à hauteur de 100 millions de dollars de l'obligation de 400 millions de dollars de coupon 6,75 % et de maturité juin 2038, émise en 2008 sur le marché américain.

Au 30 juin 2021, l'encours du nominal de cet emprunt s'élevait à 300 millions de dollars américains, soit 252 millions d'euros équivalents, venant à échéance à plus d'un an.

Programme d'émission d'obligations sur le marché domestique chinois (Panda Bonds)

Veolia Environnement a enregistré le 10 décembre 2019 auprès de la *National Association of Financial Market Institutional Investors* (NAFMII) deux programmes d'émission d'obligations sur le marché domestique chinois pour une durée de deux ans et pour un montant maximal de 10 milliards de renminbi, venant remplacer le programme signé en août 2016 et arrivé à échéance en août 2018.

Dans le cadre de ce nouveau programme, Veolia Environnement a émis le 24 juin 2020, à l'occasion d'un placement privé auprès d'investisseurs chinois et internationaux, deux emprunts obligataires d'un montant total de 1,5 milliard de renminbi à échéance 24 juin 2023, portant un coupon de 3,85 %.

Le 16 décembre 2020, Veolia Environnement a poursuivi son programme d'émission par le biais de deux emprunts obligataires d'un montant total de 1,5 milliard de renminbi à échéance le 16 décembre 2023, portant un coupon de 4,45 %.

Au 30 juin 2021, l'encours du nominal de ces emprunts s'élevait à 3 milliards de renminbi, soit 391 millions d'euros équivalents.

Billets de trésorerie

Veolia Environnement dispose d'un programme de financement à court terme sous forme de titres négociables à court terme (*Negotiable European Commercial Paper* – NEU CP) plafonné à 6 milliards d'euros, dont la documentation financière a été mise à jour auprès de la Banque de France le 17 mai 2021.

Au 30 juin 2021, l'encours des titres négociables à court terme émis par la Société s'élevait à 5 962 millions d'euros.

Le 18 mai 2020, Veolia Environnement a établi un programme de titres de commercial paper (titres de créances négociables) plafonné à 600 millions de livres sterling auprès de la Bank of England (initiatrice de ce programme) dans le cadre du programme d'aide financière aux entreprises impactées par la crise liée à l'épidémie de Covid-19 (*Covid Corporate Financing Facility*). Le programme a été clôturé par la Bank of England.

Opération d'actionariat des salariés du Groupe

Le 7 septembre 2021, Veolia a annoncé le lancement d'une opération d'actionariat des salariés du Groupe. Cette opération, proposée à environ 147 000 salariés du Groupe, vise à les associer au développement et à la performance de Veolia. L'offre est proposée dans le cadre du plan d'épargne groupe et du plan d'épargne groupe international de Veolia conformément aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sur un nombre maximum de 11 572 227 actions (soit environ 2 % du capital). Le règlement-livraison des actions nouvelles à émettre devrait intervenir le 8 décembre 2021.

8.2 Actionariat de Veolia Environnement

8.2.1 Répartition de l'actionariat au 31 août 2021

Le tableau ci-dessous présente le nombre d'actions et les pourcentages de capital et de droits de vote correspondants détenus par les principaux actionnaires connus de Veolia Environnement au 31 août 2021.

Depuis le 3 avril 2016 a été mis en place un droit de vote double pour les actionnaires détenant leur action au nominatif depuis 2 ans au moins en application de la loi Florange du 29 mars 2014.

À la connaissance de la Société, il n'existe pas d'actionnaire autre que ceux mentionnés dans le tableau ci-dessous détenant directement ou indirectement environ 4 % ou plus du capital ou des droits de vote de la Société à la date du dépôt du présent Amendement.

Actionnaires au 31 août 2021	Nombre d'actions	Pourcentage du capital	Nombre de droits de vote théorique	Nombre de droits de vote exerçables	Pourcentage des droits de vote exerçables*
Caisse des dépôts ⁽¹⁾	36 348 326**	6,27	62 384 445	62 384 445	10,29
Blackrock ⁽²⁾	30 787 781	5,31	30 787 781	30 787 781	5,08
Salariés ⁽³⁾	23 391 222	4,04	33 208 770	33 208 770	5,48
Veolia Environnement ⁽⁴⁾	12 356 372***	2,13	12 356 372***	0*	0*
Public et autres investisseurs	476 699 488	82,25	479 720 055	479 720 055	79,15
TOTAL	579 583 189	100,0	618 457 423	606 101 051	100,0

* Pourcentage des droits de vote par rapport aux droits de vote effectifs (les titres auto-détenus par Veolia Environnement étant privés de droit de vote).

** Dont 26 036 119 actions détenues au nominatif depuis plus de deux ans.

***Au 31 août 2021, Veolia Environnement auto-détient 12 356 372 actions.

- (1) Sur la base de l'étude de l'actionnariat de la Société au 30 juin 2021. À la connaissance de la Société, la dernière déclaration de franchissement de seuil légal de 10 % du capital et/ou des droits de vote, à la hausse, de la Caisse des dépôts et consignations date du 3 décembre 2020 (Décision et Information AMF n° 220C5270 du 4 décembre 2020). Le 11 mai 2021, la Caisse des dépôts a procédé à une déclaration de franchissement du seuil statutaire de 2% à la baisse par CNP Assurances le 5 mai 2021. Ce franchissement de seuil résulte de cessions de titres par CNP Assurances. La Caisse des dépôts, qui n'a franchi aucun seuil, détenait à cette date directement et indirectement par l'intermédiaire de CNP Assurances et LBP Prévoyance 37 679 967 titres et 63 716 086 droits de vote représentant 6,50 % du capital et 10,36 % des droits de vote émis – la Caisse des dépôts et consignations détenant directement à cette date 26 036 119 titres et 52 072 238 droits de vote représentant 4,50 % du capital et 8,47 % des droits de vote émis.
- (2) Sur la base de l'étude de l'actionnariat de la Société au 30 juin 2021. Entre le 18 mars 2021 et le 31 août 2021, Blackrock a effectué plusieurs déclarations de franchissement de seuil légal de 5 % du capital et/ou des droits de vote à la hausse ou à la baisse (cf. Décisions et Informations AMF n°221C0646, n°221C0739, n°221C0756, n°221C0773, n°221C0801, n°221C0818, n°221C0841, n°221C0938, n°221C1065, n°221C1104).
- (3) Actionnariat direct et indirect, y compris via des véhicules d'investissement financier.
- (4) Actions auto-détenues et privées de droit de vote. Cette information figure dans la déclaration mensuelle des opérations réalisées par Veolia Environnement sur ses propres titres auprès de l'Autorité des marchés financiers le 7 septembre 2021.

A la connaissance de la Société et à la date de dépôt du présent amendement du Document d'enregistrement universel, il n'existe aucun engagement liant un ou plusieurs actionnaires de la Société et aucun pacte d'actionnaires ou aucune convention auxquels la Société est partie susceptible d'avoir un impact significatif sur le cours de son titre ni pacte ou convention de cette nature auxquels seraient parties des filiales significatives non cotées de la Société.

Aucun tiers n'exerce de contrôle sur Veolia Environnement et, à la connaissance de la Société, il n'existe aucun accord dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement ou une prise de contrôle de la Société.

8.3 Politique de distribution de dividendes

8.3.1 Dividendes par action et montants globaux versés au cours des cinq derniers exercices

(en euros)	Dividende 2016	Dividende 2017	Dividende 2018	Dividende 2019	Dividende 2020 ⁽¹⁾
Dividende brut par action	0,80	0,84	0,92	0,50	0,70
Dividende net par action	0,80 ^(*)	0,84 ^(*)	0,92 ^(*)	0,50 ^(*)	0,70 ^(*)
MONTANT GLOBAL DU DIVIDENDE DISTRIBUE^(**)	439 772 185	462 685 249	509 096 391	277 172 439	397 078 213

^(*) Le dividende est éligible à l'abattement de 40%.

^(**) Montants réglés par la Société.

⁽¹⁾ Approbation par l'assemblée générale mixte du 22 avril 2021 (4^{ème} résolution) de la fixation du dividende au titre de l'exercice 2020 à 0,70 euro.

La Société a pour objectif un retour à la politique de distribution pré-crise au titre de 2021.

9. PERSONNE RESPONSABLE DE L'AMENDEMENT

9.1 Responsable de l'Amendement

M. Antoine Frérot, président-directeur général de Veolia Environnement

9.2 Attestation du responsable de l'amendement du document d'enregistrement universel

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Amendement sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Aubervilliers, le 15 septembre 2021

Le Président-directeur général

M. Antoine Frérot

10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

10.1 Procédures judiciaires et arbitrage

Les litiges les plus significatifs auxquels sont parties la Société ou ses filiales sont décrits ci-après. Par ailleurs, les contrôles et contentieux fiscaux sont présentés à la section 11.2 de la note 11 en annexe aux comptes consolidés intermédiaires résumés au 30 juin 2021 figurant dans le rapport financier semestriel au 30 juin 2021 en **Annexe 1** du présent Amendement.

La présentation des principales procédures judiciaires, administratives ou d'arbitrage figurant à la note 12 en annexe aux comptes consolidés intermédiaires résumés au 30 juin 2021 figurant dans le rapport financier semestriel au 30 juin 2021 en **Annexe 1** du présent Amendement est incorporée par référence au présent Amendement. Les principales mises à jour concernant les litiges figurant à ladite note 12 et reflétant les évolutions significatives qui ont pu intervenir jusqu'à la date de dépôt du présent Amendement sont décrites ci-après.

Il n'existe pas d'autres procédures judiciaires, administratives ou d'arbitrage dont la Société a connaissance, en suspens ou dont elle serait menacée, susceptibles d'avoir eu ou ayant eu au cours des douze derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Société et/ou du Groupe.

AMERIQUE DU NORD

– **Etats-Unis – Flint**

cf. note 12 en Annexe 1 aux comptes consolidés intermédiaires résumés au 30 juin 2021.

En août 2021, la juge fédérale a partiellement certifié l'action de groupe (« issues class ») à l'égard de VNA. Contre cette décision, VNA a demandé l'autorisation d'interjeter appel. Cette action relative aux issues class, à supposer qu'elle soit déclarée fondée au terme d'un procès à venir, ne portera ni sur le lien de causalité propre à chaque plaignant, ni sur son éventuel préjudice individuel. Chaque plaignant devrait alors agir individuellement pour faire établir tant le lien de causalité qui lui serait propre que les dommages qui lui seraient personnels.

S'agissant des actions individuelles fédérales (Bellwether trials, distinctes de l'action issues class), les premières audiences sont désormais prévues en février 2022.

– **États-Unis – WASCO et Aqua Alliance**

Certaines des filiales indirectes actuelles et anciennes de Veolia Eau aux États-Unis¹ sont défenderesses dans des procédures judiciaires aux États-Unis, dans lesquelles les demandeurs cherchent à obtenir réparation pour des préjudices corporels et autres dommages qui résulteraient d'une exposition à l'amiante, la silice et à d'autres substances potentiellement dangereuses. En ce qui concerne les procédures impliquant les anciennes filiales de Veolia Eau, certaines filiales actuelles de cette dernière demeurent responsables de leurs conséquences et en conservent parfois la gestion. En outre, les acquéreurs des anciennes filiales bénéficient, dans certaines instances, de garanties de Veolia Eau ou de la Société portant sur les conséquences éventuelles de ces procédures. Les demandeurs allèguent habituellement que les préjudices subis ont pour origine l'utilisation de produits fabriqués ou vendus par les filiales de Veolia Eau, ses anciennes filiales ou leurs prédécesseurs. Figurent généralement aux côtés des filiales de Veolia Eau ou de ses anciennes filiales de nombreux autres défendeurs, auxquels il est reproché d'avoir contribué aux préjudices allégués. Des provisions ont été constituées au titre de la responsabilité éventuelle des filiales actuelles dans ces affaires en fonction, en particulier, du lien entre les préjudices allégués et les produits fabriqués ou vendus par ces filiales ou leurs prédécesseurs, de l'étendue des dommages prétendument subis par les demandeurs, du rôle des autres défendeurs et des règlements passés dans des affaires similaires. Les provisions sont constituées au moment où les

¹ Des Filiales du groupe Aqua Alliance, ou de WASCO (anciennement dénommée Water Applications & Systems Corporation et United States Filter Corporation), société de tête de l'ancien groupe US Filter dont la majeure partie des activités a été cédée à différents acquéreurs en 2003 et 2004.

responsabilités deviennent probables et peuvent être raisonnablement évaluées, et ne comprennent pas de provisions pour responsabilité éventuelle au titre de demandes qui n'auraient pas été engagées.

À la date de dépôt du présent Amendement, un certain nombre de procédures judiciaires ont été résolues, soit par transaction, soit par le rejet de la demande. Aucune des demandes n'a donné lieu au prononcé d'une condamnation.

Au cours de la période de dix ans s'achevant le 31 décembre 2020, la moyenne annuelle des frais engagés par le Groupe au titre de ces demandes, incluant les montants versés à des demandeurs et les frais d'avocats et dépens, s'élève à \$781,243 USD nets des remboursements par les compagnies d'assurance.

EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

– Lituanie

cf. note 12 en Annexe 1 aux comptes consolidés intermédiaires résumés au 30 juin 2021.

AFRIQUE MOYEN ORIENT

– Égypte

En septembre 2000, Veolia Propreté a conclu avec le Gouvernorat d'Alexandrie (« **Gouvernorat** ») un contrat ayant pour objet la collecte et le traitement des déchets, ainsi que le nettoyage urbain de la ville d'Alexandrie pour une période de 15 ans (« **Contrat** »).

En octobre 2011, Onyx Alexandria, filiale de Veolia Propreté et constituée afin d'exécuter le Contrat, a résilié ce dernier pour manquement grave du Gouvernorat à ses obligations de paiement, et plus généralement pour les fautes commises par la République arabe d'Égypte (« **Égypte** »), lesquelles ont causé la perte totale de l'investissement réalisé par Veolia Propreté.

En juin 2012, Veolia Propreté a initié une procédure d'arbitrage à l'encontre de l'Égypte sur le fondement du traité bilatéral d'investissement franco-égyptien (« **TBI** ») et sous l'égide du CIRDI (Centre International pour le Règlement des différends relatifs aux investissements).

Le 9 novembre 2016, le Gouvernorat a initié une procédure d'arbitrage à l'encontre de Veolia Propreté et Onyx Alexandria sous l'égide du *Cairo Regional Centre for International Commercial Arbitration* (« **CRCICA** ») et a demandé à être indemnisé pour les dommages résultant de la supposée résiliation abusive alléguée du Contrat et du non-respect par Onyx Alexandria de ses obligations contractuelles à hauteur d'un montant de 186,2 millions de livres égyptiennes (correspondant à environ 10 M€). Veolia Propreté et Onyx Alexandria contestent intégralement le bien-fondé de l'ensemble des demandes du Gouvernorat.

Par sentence du 25 mai 2018, le tribunal arbitral CIRDI a estimé que les violations du Contrat par le Gouvernorat ne comportaient pas d'actes suffisamment graves de l'Etat pouvant être assimilés à des violations du TBI et par conséquent, a rejeté l'ensemble des demandes d'indemnisation de Veolia Propreté. Le tribunal arbitral a notamment jugé que les réclamations contractuelles auraient dû être soumises à l'arbitrage du CRCICA en vertu de la clause compromissoire contenue dans le Contrat. Dans le cadre de cet arbitrage, Onyx Alexandria a présenté des demandes reconventionnelles d'environ 1 milliard de livres égyptiennes (correspondant à environ 54,1M€) et le Gouvernorat a amendé ses demandes initiales sollicitant une indemnisation d'environ 28,9M€. La procédure est toujours en cours.

VEOLIA TECHNOLOGIES ET CONTRACTING

– VWT contre K+S Potash

cf. note 12 en Annexe 1 aux comptes consolidés intermédiaires résumés au 30 juin 2021.

– VWT contre Antero

cf. note 12 en Annexe 1 aux comptes consolidés intermédiaires résumés au 30 juin 2021.

VEOLIA ENVIRONNEMENT

– Veolia Environnement contre Suez

Depuis le 5 octobre 2020, suite à l'acquisition par la Société, d'une participation de 29,9% du capital de Suez, détenue par la société Engie, la Société et Suez se sont affrontées pendant plusieurs mois devant différentes juridictions.

Ces procédures ont concerné en particulier :

- le communiqué de la Société du 30 août 2020 et l'ouverture d'une pré-offre sur les titres Suez (action initiée par Suez);
- l'information-consultation des instances représentatives du personnel (IRP) de Suez (action initiée par les IRP de Suez) ;
- le mécanisme d'inaliénabilité des activités de la société Suez Eau France au travers de la "Stichting fondation" de Suez au Pays Bas (action initiée par la Société) ;
- l'offre publique d'achat d'actions de Suez déposée par la Société le 8 février 2021 auprès de l'AMF (actions initiées par Suez);

Le 14 mai 2021, la Société et Suez ont signé un accord de rapprochement aux termes duquel elles s'engagent à suspendre et à renoncer aux différentes procédures engagées. Le 1^{er} juin 2021, cet accord a été homologué par le tribunal de commerce de Nanterre.

EUROPE DU SUD

– Veolia Propreté contre la République d'Italie

cf. note 12 en Annexe 1 aux comptes consolidés intermédiaires résumés au 30 juin 2021.

10.2 Documents accessibles au public

Type de documents	Accessibilité
<ul style="list-style-type: none">• communiqués de la Société,• documents de référence annuels et documents d'enregistrement universel (comprenant notamment les informations financières historiques sur la Société et du Groupe) déposés auprès de l'AMF ainsi que leurs actualisations.	<p>www.veolia.com/fr/groupe/finance/information-reglementee</p> <p>30, rue Madeleine Vionnet - 93300 Aubervilliers</p>
<ul style="list-style-type: none">• informations publiées et rendues publiques par la Société au cours des 12 derniers mois en France et dans d'autres États membres conformément à la réglementation boursière et en matière de valeurs mobilières.	<p>www.veolia.com/fr/groupe/finance/information-reglementee</p> <p>Site de l'AMF</p>

-
- information réglementée diffusée par la Société en application des dispositions des articles 221-1 et suivants du règlement général de l'AMF. www.veolia.com/fr/groupe/finance/information-reglementee
-
- statuts de la Société. www.veolia.com/fr/gouvernance
-
- procès-verbaux d'assemblées générales, rapports des commissaires aux comptes et tous autres documents sociaux. 30, rue Madeleine Vionnet - 93300 Aubervilliers
-

10.3 *Contrôleurs légaux des comptes*

KPMG SA

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale de Versailles.

Société représentée par Messieurs Baudouin Griton et Eric Jacquet.

2, avenue Gambetta Tour Eqho – 92066 Paris la Défense Cedex.

Société désignée par l'assemblée générale mixte du 10 mai 2007 et dont le mandat a été renouvelé par l'assemblée générale mixte du 18 avril 2019 pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Ernst & Young et autres

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale de Versailles.

Société représentée par Messieurs Jean-Yves Jégourel et Quentin Séné.

1-2, place des Saisons – Paris - La Défense 1 – 92400 Courbevoie.

Société désignée le 23 décembre 1999 et dont le mandat a été renouvelé par l'assemblée générale mixte du 20 avril 2017 pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

11. TABLE DE CONCORDANCE

La table de concordance ci-après reprend les rubriques prévues par l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 et renvoie aux pages du Document d'Enregistrement Universel 2020 et du présent Amendement où sont mentionnées les informations relatives à chacune de ces rubriques.

		Document d'Enregistrement Universel 2020		Amendement	
Annexes 1 et 2 du règlement délégué 2019/980 du 14 mars 2019		Section	Page	Section	Page
1.	Personnes responsables, informations provenant de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente				
1.1	Indication des personnes responsables	8.8.1	517	9.1 et 9.2	39
1.2	Déclaration des personnes responsables	8.8.2	517	9.2	39
1.3	Déclaration ou rapport d'expert	N/A	N/A	N/A	N/A
1.4	Attestations relatives aux informations provenant de tiers	N/A	N/A	N/A	N/A
1.5	Déclaration sans approbation préalable de l'autorité compétente	Encart AMF	Encart AMF	Encart AMF	Encart AMF
2.	Contrôleurs légaux des comptes	8.6	515 et 516	10.3	43
3.	Facteurs de risques	2.2	79	3	21
4.	Informations concernant l'émetteur				
4.1	Raison sociale et nom commercial	8.1.1	506	N/A	N/A
4.2	Lieu, numéro d'enregistrement et identifiant d'entité juridique (LEI)	8.1.1	506	N/A	N/A
4.3	Date de constitution et durée de vie	8.1.1	506	N/A	N/A
4.4	Siège social, forme juridique, législation, pays d'origine, adresse et numéro de téléphone du siège statutaire et site web	8.1.1	506	N/A	N/A
5.	Aperçu des activités				
5.1	Principales activités	1.3.1 et 1.3.2	23 et 28	N/A	N/A
5.2	Principaux marchés	1.3.3, 1.3.4 et 1.5	30, 31 et 42	N/A	N/A
5.3	Événements importants dans le développement des activités	1.2, 5.2.1, 5.2.2 et 6.1.6 note 3	17, 299, 301 et 340	N/A	N/A

		Document d'Enregistrement Universel 2020		Amendement	
Annexes 1 et 2 du règlement délégué 2019/980 du 14 mars 2019		Section	Page	Section	Page
5.4	Stratégie et objectifs	1.1, 1.2, 4.1, 5.2.1 et 5.5.6	14, 17, 186, 299 et 323	N/A	N/A
5.5	Dépendance à l'égard des brevets, licences, contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication	1.5.3.1	57	N/A	N/A
5.6	Éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur sur sa position concurrentielle	1.3.4.2	36	N/A	N/A
5.7	Investissements				
5.7.1	Investissements importants réalisés	5.2.2.2, 5.4.2 et 6.1.6 note 5.4.1	302, 318 et 345	N/A	N/A
5.7.2	Investissements en cours ou pour lesquels des engagements fermes ont déjà été pris	5.1, 5.2.2.1 et 6.1.6 note 5.4.1	296, 301 et 347	N/A	N/A
5.7.3	Coentreprises et entreprises dans lesquelles l'émetteur détient une part de capital susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation de son actif et de son passif, de sa situation financière ou de ses résultats	6.1.6 note 7.2.4	357	N/A	N/A
5.7.4	Questions environnementales pouvant influencer l'utilisation, faite par l'émetteur, de ses immobilisations corporelles	4.2	195	N/A	N/A
6. Structure organisationnelle					
6.1	Description sommaire du Groupe	1.5.1	42	N/A	N/A
6.2	Liste des filiales importantes	6.1.6 note 17 et 6.2.5 note 7.11	431 et 480	N/A	N/A
7. Examen de la situation financière et du résultat					
7.1	Situation financière				
7.1.1	Évolution et résultat des activités de l'émetteur, évolution de sa situation financière pour chaque exercice et période intermédiaire pour lesquels des informations financières historiques sont exigées	5.2, 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3, 5.5.1, 5.5.7, 5.5.8 et 6.1.1 à 6.1.3	186, 299, 305, 306, 310, 321, 324, 325 et 328 à 331	1 et 6.1	4 et 32
7.1.2	Évolution future probable des activités de l'émetteur et activités en matière de recherche et développement	4.1,	1 à 12	2.1.2.3	12

		Document d'Enregistrement Universel 2020		Amendement	
Annexes 1 et 2 du règlement délégué 2019/980 du 14 mars 2019		Section	Page	Section	Page
	7.2 Résultats d'exploitation				
	7.2.1 Facteurs importants, évènements inhabituels ou peu fréquents ou nouveaux développements, influant sensiblement sur le revenu d'exploitation	5.3.3, 5.3.4 et 6.1.6 note 7.2	310 à 315 et 355	2.1.1.1 et 6.1	5 et 32
	7.2.2 Raison des changements importants du chiffre d'affaires net ou des produits nets	5.3.2.1, 5.3.2.2	306 à 309	2.1.1.1	5
8. Trésorerie et capitaux					
	8.1 Informations sur les capitaux	6.1.5 et 6.1.6 note 11	334 et 415	6	32
	8.2 Source et montant des flux de trésorerie et description de ces flux de trésorerie	6.1.4, 6.1.6 notes 7.3, 10.3.2 et 7.1.7	332, 360, 409 et 500	6	32
	8.3 Besoins de financement et structure de financement	5.4.1, 5.4.3, 5.4.4, 6.1.6 notes 10.1 et 10.2	316, 319, 319, 389 et 397	2.1.4 et 6	16 et 32
	8.4 Informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les opérations de l'émetteur	6.1.6 note 10.1.3	396	6	32
	8.5 Informations concernant les sources de financement attendues nécessaires pour honorer les engagements visés au point 5.7.2.	5.5.4 et 6.1.6. note 16	323 et 430	2.1.4 et 6	16 et 32
9. Environnement réglementaire					
	9.1 Description de l'environnement réglementaire dans lequel l'émetteur opère et qui peut influencer de manière significative sur ses activités et toute mesure ou facteur de nature administrative, économique, budgétaire, monétaire ou politique ayant influé ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur	1.6	57	2.1.1	5
10. Informations sur les tendances					
	10.1 Principales tendances ayant affecté la production, les ventes et les stocks, les coûts et les prix de vente depuis la fin du dernier exercice jusqu'à la date du document d'enregistrement	1.3.2 et 5.5.4	28 et 323	N/A	N/A

		Document d'Enregistrement Universel 2020		Amendement	
Annexes 1 et 2 du règlement délégué 2019/980 du 14 mars 2019		Section	Page	Section	Page
	10.2 Tendance connue, incertitude ou demande ou engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours	1.2 et 5.5.6	17 et 323	2.1.1.1	5
11.	Prévisions ou estimations du bénéfice				
	11.1 Prévisions ou estimations du bénéfice publiées	5.5.6	323	N/A	N/A
	11.2 Principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur a fondé sa prévision ou son estimation	5.5.6	323	N/A	N/A
	11.3 Déclaration de comparabilité avec les informations financières historiques et de conformité aux méthodes comptables de l'émetteur	5.5.6	323	N/A	N/A
12.	Organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale				
	12.1 Informations concernant les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance	3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3	108 et 121	2.1.3	16
	12.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance	3.1.3	121	N/A	N/A
13.	Rémunération et avantages				
	13.1 Montant de la rémunération versée et avantages en nature octroyés par l'émetteur et ses filiales	3.4.1, 3.4.3 et 3.4.4	142, 160 et 171	4.2	28
	13.2 Montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins de versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages	36.1.6 note 8.2 et 3.4.2	370 et 157	N/A	N/A
14.	Fonctionnement des organes d'administration et de surveillance				
	14.1 Date d'expiration des mandats actuels et période durant laquelle la personne est restée en fonction	3.1.1 et 3.1.2	108 et 121	2.1.3	16

		Document d'Enregistrement Universel 2020		Amendement	
Annexes 1 et 2 du règlement délégué 2019/980 du 14 mars 2019		Section	Page	Section	Page
14.2	Informations sur les contrats de service liant les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à l'émetteur ou à l'une quelconque de ses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages, ou une déclaration appropriée attestant de l'absence de tels avantages	6.1.6 note 15, 3.1.3 et 3.6	430, 121 et 181	N/A	N/A
14.3	Informations sur le comité d'audit et le comité de rémunération de l'émetteur	3.2.2.1 et 3.2.2.3	133 et 137	N/A	N/A
14.4	Déclaration de conformité au régime de gouvernement d'entreprise en vigueur	3.2.1.1	122	N/A	N/A
14.5	Incidences significatives potentielles sur la gouvernance d'entreprise	3.1.2, 3.2.1.2 et 3.2.2	121, 122 et 133	3	21
15. Salariés					
15.1	Nombre de salariés à la fin de la période couverte par les informations financières historiques ou nombre moyen durant chaque exercice de cette période et répartition des salariés par grande catégorie d'activité et par site	Profil/Chiffres clés et 4.4.2	1 à 12 et 248	N/A	N/A
15.2	Participations au capital, options, attribution d'actions de performance	3.1.1.2, 3.4.1.1.2, 3.4.3, 3.4.4 et 3.5.1	109, 145, 160, 171 et 180	N/A	N/A
15.3	Accords prévoyant une participation des salariés dans le capital social	4.4.4.4 et 5.2.4	262 et 304	N/A	N/A
16. Principaux actionnaires					
16.1	Nom de toute personne non membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance détenant, directement ou indirectement, un pourcentage du capital social ou des droits de vote de l'émetteur devant être notifié en vertu de la législation nationale applicable et montant de la participation ainsi détenue, ou déclaration appropriée en l'absence de telles personnes	7.2	501	8.2.1	37
16.2	Existence de droits de vote différents	7.2 et 8.1.4	501 et 509	8.2	37
16.3	Détention ou contrôle, direct ou indirect, de l'émetteur	7.2.2	502	8.2.1	37

		Document d'Enregistrement Universel 2020		Amendement	
Annexes 1 et 2 du règlement délégué 2019/980 du 14 mars 2019		Section	Page	Section	Page
	16.4 Accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de contrôle	8.3	514	2.1.1.1 et 3	5 et 21
17.	Transactions avec les parties liées				
	17.1 Détail des transactions avec des parties liées	6.1.6 note 15	430	N/A	N/A
18.	Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur				
	18.1 Informations financières historiques	Profil, 5.3.1, 6.1, 6.2 et 8.7	1 à 12, 305, 328, 442 et 516	N/A	N/A
	18.1.1 Informations financières historiques auditées pour les trois derniers exercices et rapport d'audit pour chacun de ces exercices	6.1	328	N/A	N/A
	18.1.2 Changement de date de référence comptable	N/A	N/A	N/A	N/A
	18.1.3 Normes comptables	5.3	305	N/A	N/A
	18.1.4 Changement de référentiel comptable	N/A	N/A	N/A	N/A
	18.1.5 Informations financières auditées établies conformément à des normes comptables nationales	5.3	305	5 et 6.1	31 et 32
	18.1.6 États financiers consolidés	6.1	328	6	32
	18.1.7 Date des dernières informations financières	5.3.1	305	6	32
	18.2 Informations financières intermédiaires et autres	N/A	N/A	5, 6 et 7	31, 32 et 33
	18.2.1 Informations financières semestrielles ou trimestrielles	5.3.2	306	5, 6 et 7	31, 32 et 33
	18.3 Audit des informations financières annuelles historiques	6.1.7 et 6.2.6	438 et 484	N/A	N/A
	18.3.1 Audit indépendant des informations financières annuelles historiques	6.1.7 et 6.2.6	438 et 484	N/A	N/A
	18.3.2 Autres informations auditées par les contrôleurs légaux	6 note 7	472	N/A	N/A
	18.3.3 Informations financières non tirées des états financiers audités	6.1.7 et 6.2.6	438 et 484	N/A	N/A

		Document d'Enregistrement Universel 2020		Amendement	
Annexes 1 et 2 du règlement délégué 2019/980 du 14 mars 2019		Section	Page	Section	Page
	18.4 Informations financières pro forma				
	18.4.1 Modification significative des valeurs brutes	N/A	N/A	8.1	34
	18.5 Politique en matière de dividendes	7.3 et 8.1.2	503 et 507	8.3	38
	18.5.1 Description de la politique de distribution de dividendes et de toute restriction applicable	7.3 et 8.1.2	503 et 507	8.3	38
	18.5.2 Montant du dividende par action	8.1.2	507	8.3.1	38
	18.6 Procédures judiciaires et d'arbitrage				
	18.6.1 Procédures significatives	6.1.6 note 14 et 8.2	426 et 511	10.1	40
	18.7 Changement significatif de la situation financière de l'émetteur				
	18.7.1 Description	5.5.4 et 6.1.6 note 16	323 et 430	N/A	N/A
	19. Informations complémentaires				
	19.1 Capital social			8.1.1	34
	19.1.1 Montant du capital émis et autorisé, nombre d'actions émises et totalement libérées et émises mais non totalement libérées, valeur nominale par action, rapprochement du nombre d'actions en circulation à la date d'ouverture et à la date de clôture de l'exercice	7.1.1, 7.1.2 et 7.1.4	492 et 496	8	34
	19.1.2 Informations relatives aux actions non représentatives du capital	N/A	N/A	N/A	N/A
	19.1.3 Nombre, valeur nominale et valeur comptable des actions détenues par l'émetteur lui-même ou en son nom, ou par ses filiales	7.1.3	493	N/A	N/A
	19.1.4 Informations relatives aux valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de bons de souscription	7.1.5, 7.1.7 et 6.1.6 note 10.1.1.1	499, 500 et 389	N/A	N/A
	19.1.5 Informations sur les conditions régissant tout droit d'acquisition et/ ou toute obligation attaché(e) au capital autorisé, mais non émis, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital	7.1.4	496	N/A	N/A

		Document d'Enregistrement Universel 2020		Amendement	
Annexes 1 et 2 du règlement délégué 2019/980 du 14 mars 2019		Section	Page	Section	Page
	19.1.6 Informations sur le capital de tout membre du Groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option	N/A	N/A	N/A	N/A
	19.1.7 Historique du capital social	7.1.6	499	N/A	N/A
	19.2 Actes constitutifs et statuts				
	19.2.1 Registre et objet social	8.1.1	506	N/A	
	19.2.2 Droits, privilèges et restrictions attachés à chaque catégorie d'actions existantes	8.1.2 et 8.1.4 à 8.1.6	507 et 509 à 510	N/A	N/A
	19.2.3 Dispositions de l'acte constitutif, des statuts, d'une charte ou d'un règlement de l'émetteur qui pourraient avoir pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de son contrôle	N/A	N/A	N/A	N/A
20.	Contrats importants				
	20.1 Résumé de chaque contrat important	8.3	514	N/A	N/A
21.	Documents disponibles				
	21.1 Déclaration sur les documents pouvant être consultés	8.5	515	N/A	N/A

12. ANNEXES

Le présent Amendement comprend les Annexes suivantes :

- Annexe 1: Rapport financier semestriel au 30 juin 2021
- Annexe 2: Informations financières pro forma non auditées au 31 décembre 2020 incluant les indicateurs alternatifs de performance au 30 juin 2020, 31 décembre 2020 et 30 juin 2021
- Annexe 3: Rapport des commissaires aux comptes sur les informations financières pro forma relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2020

Annexe 1
Rapport financier semestriel au 30 juin 2021

Annexe 2
Informations financières pro forma non auditées au 31 décembre 2020 incluant les indicateurs alternatifs de performance au 30 juin 2020, 31 décembre 2020 et 30 juin 2021

Annexe 3
Rapport des commissaires aux comptes sur les informations financières pro forma relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2020

A Monsieur Antoine Frérot, Président-directeur général de la société Veolia Environnement,

En notre qualité de commissaires aux comptes et en application du règlement (UE) n° 2017/1129 complété par le règlement délégué (UE) n° 2019/980, nous avons établi le présent rapport sur les informations financières pro forma de la société Veolia Environnement (la « Société ») relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2020 incluses dans la section 7 de l'amendement au document d'enregistrement universel (les « Informations Financières Pro Forma »).

Ces Informations Financières Pro Forma ont été préparées aux seules fins d'illustrer l'effet que le projet de prise de contrôle de Suez par Veolia, son financement et la cession des activités Eau et Déchet (hors déchets dangereux) en France et de certaines activités à l'international de Suez, respectivement décrits dans la section 1.1 des Informations Financières Pro Forma, (ensemble, les « Opérations ») auraient pu avoir sur l'état de la situation financière consolidée au 31 décembre 2020 et le compte de résultat consolidé de l'exercice clos le 31 décembre 2020 de la Société si les Opérations avaient pris effet au 31 décembre 2020 pour l'état de la situation financière consolidée et au 1er janvier 2020 pour le compte de résultat consolidé. De par leur nature même, elles décrivent une situation hypothétique et ne sont pas nécessairement représentatives de la situation financière ou des performances qui auraient pu être constatées si les Opérations étaient intervenues à une date antérieure à celle de sa survenance réelle ou envisagée.

Ces Informations Financières Pro Forma ont été établies sous votre responsabilité en application des dispositions du règlement (UE) n° 2017/1129 et des recommandations ESMA relatives aux informations financières pro forma.

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion, dans les termes requis par l'annexe 20, section 3, du règlement délégué (UE) n° 2019/980, sur le caractère correct de l'établissement des Informations Financières Pro Forma sur la base indiquée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne comportent ni audit ni examen limité des informations financières sous-jacentes à l'établissement des Informations Financières Pro Forma, ont consisté principalement à vérifier que les bases à partir desquelles ces Informations Financières Pro Forma ont été établies concordent avec les documents source tels que décrits dans les notes explicatives aux Informations Financières Pro Forma, à examiner les éléments probants justifiant les retraitements pro forma et à nous entretenir avec la direction de la Société pour collecter les informations et les explications que nous avons estimé nécessaires.

A notre avis :

- les Informations Financières Pro Forma ont été établies correctement sur la base indiquée ;
- cette base est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.

Ce rapport est émis aux seules fins :

- du dépôt de l'amendement au document d'enregistrement universel auprès de l'AMF ;
- et, le cas échéant, d'une offre au public, de titres financiers de la Société en France et dans les autres pays de l'Union européenne dans lesquels le prospectus approuvé par l'AMF, serait notifié

et ne peut pas être utilisé dans un autre contexte.

Paris-La-Défense, le 15 septembre 2021

Les Commissaires aux Comptes

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

ERNST & YOUNG et Autres

Baudouin Griton

Eric Jacquet

Jean-Yves Jégourel

Quentin Séné